



Rapport annuel

COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN
DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA



Le 31 mai 1999

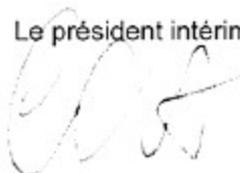
L'honorable Lawrence MacAulay, C.P., député
Solliciteur général du Canada
Immeuble Sir Wilfrid Laurier
340 ouest, avenue Laurier
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 30 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, il me fait plaisir de vous soumettre le rapport annuel du Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada pour l'exercice financier 1998-1999 afin que vous puissiez le faire déposer devant la Chambre des communes et le Sénat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération respectueuse.

Le président intérimaire,



Philippe Rabot

Rapport annuel

COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GRC

Membres et personnel du Comité

<i>Président int. et Vice-président</i>	Philippe Rabot
<i>Directeur exécutif</i>	Bernard Cloutier
<i>Conseillers juridiques</i>	Caroline Maynard
	Christian Roy
	Shawn Scromeda
	Lisa Thiele
<i>Chef de bureau</i>	Lorraine Grandmaitre

C.P. 1159, Succ. B
60, rue Queen, Pièce 513
Ottawa, ON K1P 5R2

Téléphone : (613)998-2134
Télécopieur : (613)990-8969
Courriel : org@erc-cee.gc.ca
Site Web : www.erc-cee.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

APERÇU GÉNÉRAL	1
Introduction	1
Mandat, rôles et responsabilités	1
Historique	3
Organisation du programme	3
Environnement	4
L'ANNÉE À L'ÉTUDE	7
DOSSIERS	9
A) Discipline - Partie IV de la <i>Loi sur la GRC</i>	9
B) Griefs - Part III de la <i>Loi sur la GRC</i>	16
i) <i>Prime au bilinguisme</i>	16
ii) <i>Accès à l'information</i>	21
iii) <i>Directive sur la réinstallation</i>	23
iv) <i>Harcèlement</i>	31
v) <i>Directive sur les voyages</i>	33
vi) <i>Prestation de services juridiques</i>	36
vii) <i>Classification</i>	39
viii) <i>Renvoi pour raisons médicales</i>	41
ix) <i>Paiement d'une prime de disponibilité</i>	43

ANNEXE A

APERÇU GÉNÉRAL

Introduction

Le Comité externe d'examen de la GRC est un tribunal administratif indépendant et neutre, établi par la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, qui a pour principal mandat de faire des recommandations au commissaire de la GRC concernant des griefs au deuxième niveau et des appels interjetés contre des mesures disciplinaires imposées par des comités d'arbitrage. Le commissaire de la GRC n'est pas tenu d'accepter les recommandations du Comité; toutefois, s'il ne les accepte pas, la *Loi* exige qu'il s'explique. Sa décision est finale, mais peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire par la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada.

Mandat, rôles et responsabilités

Aux termes de la *Loi sur la GRC*, le commissaire de la GRC renvoie devant le Comité tous les appels relatifs à des mesures disciplinaires graves et tous les appels relatifs à des mesures de renvoi ou de rétrogradation, à moins que le membre de la GRC en cause ne s'oppose à un tel renvoi. De plus, en vertu de l'article 33 de la *Loi sur la GRC*, le commissaire de la GRC renvoie les griefs devant le Comité en conformité avec le règlement adopté par le gouverneur en conseil. L'article 36 du *Règlement de la GRC* limite à ce qui suit les griefs qui doivent être renvoyés devant le Comité :

- a) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la GRC, des politiques gouvernementales visant les ministères qui ont été étendues aux membres;
- b) les griefs relatifs à la cessation, en application du paragraphe 22(3) de la *Loi sur la GRC*, de la solde et des allocations des membres;
- c) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la GRC, de la *Directive sur les postes isolés*;

- d) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la GRC, de la *Directive de la Gendarmerie sur la réinstallation*;
- e) les griefs relatifs au renvoi par mesure administrative pour les motifs d'incapacité physique ou mentale, d'abandon de poste ou de nomination irrégulière.

Le membre en cause peut toujours demander que son cas ne soit pas renvoyé devant le Comité. Le commissaire de la GRC a alors le choix de procéder ou non au renvoi du cas.

Le président du Comité examine tout cas qui lui est renvoyé. S'il n'est pas d'accord avec la façon dont la GRC a tranché le différend, il peut

- a) soit informer le commissaire de la GRC et les parties de ses conclusions et recommandations;
- b) soit ordonner la tenue d'une audience afin de tirer l'affaire au clair. Le ou les membres du Comité désignés pour tenir l'audience informent subséquemment le commissaire de la GRC et les parties des conclusions et recommandations du Comité.

En pratique, même lorsqu'il est d'accord avec la décision initiale, le président informe le commissaire de la GRC et les parties de ses motifs, en énonçant ses conclusions et recommandations. Le commissaire de la GRC peut accepter ou rejeter les recommandations du Comité, mais s'il opte pour le rejet, il doit fournir des motifs quant à son choix.

Dans l'exécution de son travail d'examen, le Comité tente d'assurer un équilibre entre des intérêts tout aussi complexes que variés, tout en veillant à ce que les principes du droit administratif et du travail et les recours prévus par la *Loi sur la GRC* soient respectés. Dans chaque cas, il doit tenir compte de l'intérêt public et assurer le respect du droit des membres de la GRC à un traitement équitable et conforme à l'esprit de la Loi et aux règles internes de la fonction publique, tout en veillant à ce que la direction de la GRC puisse gérer ses relations de travail d'une façon qui lui permettra de garder la confiance du public.

Historique

Le Comité a vu le jour le 30 juin 1988. Il est un des deux tribunaux qui ont été créés pour assurer une surveillance civile de la GRC, l'autre étant la Commission des plaintes du public contre la GRC. Le premier président du Comité fut l'honorable juge René Marin, qui avait présidé de 1974 à 1976 la Commission d'enquête sur les plaintes du public, la discipline interne et le règlement des griefs au sein de la Gendarmerie royale du Canada. En 1992, la vice-présidente du Comité, M^{me} F. Jennifer Lynch, c.r., a assumé la présidence du Comité de façon intérimaire, fonction qu'elle a continué à exercer jusqu'en 1998. M^{me} Lynch a contribué largement à mettre sur pied au sein de la GRC un mode alternatif de règlement des conflits (MARC), qui s'est avéré un franc succès. Le vice-président et président intérimaire actuel, M^e Philippe Rabot, est en poste depuis le 27 juillet 1998. M^e Rabot fut auparavant vice-président de la Commission de révision de l'évaluation foncière de l'Ontario, secrétaire de la Commission du droit d'auteur du Canada et directeur général adjoint des appels à la Commission de la fonction publique du Canada.

Organisation du programme

Le Comité fait partie du portefeuille du Solliciteur général du Canada. Aux termes de la loi, le Comité externe d'examen de la GRC est composé d'un président à temps plein, d'un vice-président et de trois autres membres pouvant être nommés à temps plein ou à temps partiel, qui peuvent l'aider à effectuer son travail lors des audiences. Le Comité fonctionne actuellement avec un seul membre : le vice-président. Le Solliciteur général l'a autorisé (en vertu du paragraphe 26(2) de la *Loi sur la GRC*) à remplir les fonctions de président. Le Comité présente un rapport au Parlement une fois par an. L'examen des cas et le soutien administratif sont assurés par cinq employés qui relèvent du président par l'entremise du directeur exécutif. Le Comité a ses bureaux à Ottawa.

Le Comité a recours à des partenaires comme la Commission des plaintes du public contre la GRC et le ministre du Solliciteur général, qui lui prêtent des locaux ou de l'équipement ou qui lui fournissent certains services qu'il devrait autrement assurer avec ses propres ressources.

Environnement

Plusieurs facteurs influent sur la façon dont le Comité s'acquitte de ses responsabilités, dont les suivants :

Manque de contrôle sur le nombre de cas renvoyés et leur nature

Le Comité n'a pas de contrôle sur le nombre et la nature des cas qui lui sont soumis et qui peuvent varier considérablement d'une année à l'autre. Le nombre de renvois dépend, en partie, de la décision des membres en cause de soumettre ou non leur cas au deuxième niveau, et de l'interprétation, par la GRC, des dispositions du *Règlement de la GRC* qui établissent les compétences du Comité. En fait, le Comité ne participe pas à la décision qui est prise quant au renvoi éventuel d'un cas, et il n'a pas le pouvoir d'examiner des griefs qui ne lui ont pas été renvoyés. L'article 36 du *Règlement de la GRC* énumère les catégories de griefs qui doivent faire l'objet d'un renvoi devant le Comité. Les alinéas 36*b*) à *e*) sont précis, mais ce n'est pas le cas de l'alinéa 36*a*) – les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la Gendarmerie, des politiques gouvernementales visant les ministères qui ont été étendues aux membres de la GRC. Il faut interpréter chaque cas pour déterminer s'il y a lieu de le renvoyer devant le Comité en vertu de ces dispositions. Bien que le libellé vague de l'alinéa 36*a*) ne touche que cet alinéa en particulier, son incidence est disproportionnée, car une grande partie des griefs renvoyés devant le Comité appartient à cette catégorie. Le fait que certaines catégories de griefs très importants ne puissent faire l'objet d'un renvoi devant le Comité a suscité plusieurs interrogations. Dans cette optique, le Comité a entrepris, de concert avec la GRC, un examen approfondi de cette question pour voir s'il n'y aurait pas lieu de proposer des modifications à l'article 36 du *Règlement*.

Changements législatifs et stratégiques

Toute initiative particulière entreprise par la GRC en vue de modifier des dispositions législatives et des politiques dans le domaine des relations de travail pourrait avoir une incidence considérable sur la charge de travail du Comité. Il est à noter, par exemple, qu'aux termes de l'article 31 de la Loi, une décision ne peut faire l'objet d'un grief s'il existe un autre recours prévu par une Consigne du commissaire. Il est assez exceptionnel de voir que le mandat d'un tribunal puisse être diminué ou élargi par simple mesure administrative, mais c'est pourtant précisément ce que peut faire le commissaire de la GRC, et ce, sans intervention du législateur.

Complexité croissante des cas renvoyés devant le Comité

Même si le nombre de dossiers renvoyés devant le Comité est demeuré assez stable au cours des trois dernières années, les questions sur lesquelles le Comité est appelé à se prononcer comportent de plus en plus d'éléments juridiques inusités. Dans la plupart des dossiers, la mesure disciplinaire que la GRC veut imposer est le renvoi du membre. Le Comité n'a pas connu d'augmentation de la quantité de ressources qui lui sont allouées. Les dossiers exigent pourtant des analyses détaillées, ce qui a quelque peu augmenté au cours de la dernière année le temps dont le Comité a besoin en moyenne pour examiner un dossier et faire part de ses recommandations au commissaire.

Milieu de la GRC en évolution rapide

La GRC a mis en œuvre, au cours des trois dernières années, plusieurs initiatives visant une transformation de la culture de son organisation. Une initiative clé a été la création d'un programme de règlement des différends. On aurait pu s'attendre à ce que cela se traduise par une diminution du nombre de dossiers renvoyés devant le Comité, mais ce n'est pas le cas. Il y a des raisons à cela. Premièrement, le programme de règlement des différends ne

constitue pas une panacée. Les changements qui se sont produits à un rythme fulgurant au sein de la GRC ces dernières années, y compris la régionalisation de la structure organisationnelle, l'impact des restrictions budgétaires et l'adoption d'une nouvelle approche face aux questions d'éthique et de valeurs, ont été ressentis dans tout le pays. Deuxièmement, à l'image de la société canadienne où la population est de plus en plus consciente de ses droits, les membres de la GRC sont plus disposés à s'affirmer pour s'assurer d'être traités avec respect et dignité par leur employeur et sont donc prêts à contester les décisions qu'ils considèrent injustes. Il ne serait donc pas étonnant d'assister à une augmentation importante du volume de travail du Comité au cours des prochaines années.

L'ANNÉE À L'ÉTUDE

Les dossiers sur lesquels le Comité a été appelé à se prononcer en 1998-1999 ont touché un vaste éventail de questions, dont les affaires disciplinaires résultant des allégations de transgression du *code de déontologie* de la GRC, l'arbitrage de litiges concernant les dépenses de réinstallation engagées par des membres affectés à de nouveaux postes, les griefs de classification et les cas de licenciement pour raisons médicales. Grâce au professionnalisme et au dévouement qui ont toujours caractérisé le personnel du Comité, chaque dossier renvoyé devant le Comité est examiné de façon minutieuse. Chacun et chacune mettent tout en œuvre pour que chaque cas reçoive toute l'attention qu'il mérite.

Le nouveau président du Comité, qui est entré en fonction au milieu de l'année, a rencontré la plupart des principaux groupes-cibles desservis par le Comité, notamment les représentants divisionnaires des relations fonctionnelles, dont le mandat est de veiller à la protection des intérêts des membres de la GRC, et les principaux dirigeants de l'organisation. Tous ont exprimé leur confiance dans le travail accompli par le Comité au cours de sa première décennie. Ce dialogue a permis au président de recevoir maintes suggestions très utiles pour aider le Comité à améliorer la prestation de ses services, et dont plusieurs ont déjà été mises en œuvre. Par exemple, chaque rapport sur un dossier est accompagné d'un résumé des conclusions et recommandations, ce qui permet aux parties et autres intéressés de connaître rapidement les faits saillants de l'analyse du Comité.

Le Comité a également continué de participer au projet de révision de son mandat en ce qui a trait aux griefs. La création d'un site web et d'une banque de données électronique sont deux autres exemples de projets; ceux-ci devraient se terminer au printemps de 1999.

I. Nombre de dossiers renvoyés au CEE depuis sa création

(au 31 mars 1999)

Année	Grief	Discipline	Renvoi	Total
1988-1989	0	2	0	2
1989-1990	6	7	0	13
1990-1991	33	11	0	44
1991-1992	32	3	0	35
1992-1993	19	2	1	22
1993-1994	55	6	0	61
1994-1995	53	8	1	62
1995-1996	18	13	1	32
1996-1997	30	5	1	36
1997-1998	17	6	0	23
1998-1999	17	7	0	24
Total	280	70	4	354

II. Nombre de dossiers complétés par le CEE depuis sa création



- Le CEE a, jusqu'à ce jour, émis des conclusions et recommandations dans 243 causes de griefs
 - le commissaire a rendu une décision dans 228 des causes :
 - il était d'accord avec le CEE dans 87 % (199) des cas
 - il était en désaccord avec le CEE dans 13 % (29) des cas
 - dans 2 dossiers, le commissaire a jugé que le Comité n'avait pas compétence.
 - 3 dossiers attendent une décision du commissaire;
 - dans 10 dossiers, les membres ont retiré leur grief après avoir reçu les conclusions et recommandations du Comité.
 - dans 2 dossiers, le Comité a conclu qu'il n'avait pas compétence.



- Le CEE a, jusqu'à ce jour, émis des conclusions et recommandations dans 59 appels disciplinaires :
 - le commissaire a rendu une décision dans 52 des appels :
 - il était d'accord avec le CEE dans 73 % (38) des cas;
 - il était en désaccord avec le CEE dans 27 % (14) des cas.
 - 0 dossiers attendent une décision du commissaire;
 - Dans 7 dossiers, les membres ont retiré leur appel après avoir reçu les conclusions et recommandations du Comité.

Dossiers

DOSSIERS

Ce qui suit est une brève description de chacun des cas examinés par le Comité au cours de l'année. Le numéro en caractères gras qui apparaît au début de chaque résumé correspond au numéro attribué par le Comité une fois que l'examen du cas est terminé. À la fin de chaque résumé, la décision du commissaire est communiquée, sauf si elle n'a pas encore été rendue.

A) Discipline - *Partie IV de la Loi sur la GRC*



Un membre avait été entraîneur de hockey à deux endroits où il avait été en poste pendant plusieurs années. À ce titre, il avait permis à des garçons qui faisaient partie de son équipe d'habiter chez lui, parce qu'ils vivaient dans la rue, parce que leur famille habitait trop loin pour que les garçons puissent assister aux séances d'entraînement ou parce que les parents des garçons ou les services sociaux le lui avaient demandé. D'autres joueurs de son équipe et des amis se présentaient à sa maison, pour le voir ou pour rendre visite aux jeunes qui y habitaient. Le membre a fait l'objet de quatre allégations de conduite scandaleuse jetant le discrédit sur la GRC. Deux allégations portaient sur une conduite s'étant produite pendant près de huit ans à deux postes différents, soit d'avoir permis la consommation d'alcool par des mineurs, d'avoir laissé à la disposition des mineurs qui habitaient chez lui ou qui lui rendaient visite du matériel pornographique, de s'être saoulé en présence de mineurs à son domicile et d'avoir pris part à des bagarres amicales au cours desquelles il avait parfois frappé du revers de la main les parties génitales des garçons. La troisième accusation portait sur le mauvais entreposage de son arme à feu. Lorsqu'il a été suspendu de ses fonctions, le membre a été raccompagné chez lui par son supérieur pour rendre son revolver. Selon les renseignements

consignés, le revolver chargé du membre se trouvait sur le plancher de sa chambre à coucher. En quatrième lieu, le membre était accusé d'avoir, alors qu'il était suspendu de ses fonctions en rapport à cette affaire, permis à deux mineurs qui lui rendaient visite de consommer de l'alcool à son domicile.

À l'audience devant le comité d'arbitrage, le membre a reconnu les faits reprochés, et un exposé conjoint des faits a été déposé. L'exposé révélait que le membre avait déjà fait l'objet de mesures disciplinaires simples pour avoir permis à des mineurs, à une occasion précise, de consommer de l'alcool; une note avait également été consignée à son dossier de rendement parce qu'il avait, à une autre occasion encore, permis à des mineurs de consommer de l'alcool et de regarder des films pornographiques. Le comité d'arbitrage a conclu que les quatre allégations avaient été prouvées. Quant à la peine, le membre a présenté en preuve plus d'une vingtaine de lettres provenant de parents, d'enseignants et d'autres membres de la collectivité le remerciant de sa participation à la vie communautaire et des efforts importants qu'il avait faits pour aider et encourager les jeunes dans leur éducation et leur participation sportive. Le membre a également déposé plusieurs évaluations de son rendement qui le décrivaient comme le membre le plus apprécié de son unité et comme un enquêteur très compétent et infatigable. Le membre a également témoigné.

Le comité d'arbitrage a imposé un avertissement et une confiscation de solde de trois jours relativement à la troisième accusation, qui portait sur le mauvais entreposage du revolver de service. Le comité d'arbitrage a étudié les trois autres allégations ensemble et a ordonné au membre de démissionner. Le comité estimait que le membre, puisqu'on lui avait déjà reproché un comportement semblable, savait pertinemment que sa conduite était inacceptable. Le comité d'arbitrage ne croyait pas que le membre avait accepté la responsabilité de ses gestes ou qu'il était susceptible de changer. Le membre a interjeté appel de l'ordre de démissionner, alléguant que le comité d'arbitrage avait commis plusieurs erreurs dans sa décision.

Le Comité externe est arrivé à la conclusion que le comité d'arbitrage avait commis deux erreurs. Sa première erreur a été de

déterminer que le membre avait enfreint la loi provinciale applicable relativement aux boissons alcooliques en servant de telles boissons aux mineurs qui résidaient chez lui. Cette loi n'est pas enfreinte lorsqu'un adulte sert de l'alcool à un mineur sous sa responsabilité chez le mineur ou dans une autre résidence. Ensuite, bien que le comité d'arbitrage ait signalé les réalisations du membre dans la collectivité, il n'a pas porté une attention suffisante à cet aspect et n'a pas reconnu le dévouement du membre à l'égard de son employeur et de sa collectivité comme une importante circonstance atténuante. Bien que la première erreur ait amené le comité d'arbitrage à accorder une importance démesurée au fait que le membre ait servi de l'alcool aux mineurs qui résidaient sous son toit, le Comité externe a estimé que cette erreur n'était pas déterminante. Le membre avait tout de même enfreint la loi relative aux boissons alcooliques en permettant à des mineurs qui ne résidaient pas chez lui de consommer de l'alcool. De plus, sa conduite contrevenait au code de déontologie et il savait, tout au long de la période visée par les allégations, que son employeur considérait que son comportement à l'égard de l'alcool était scandaleux.

La seconde erreur du comité d'arbitrage était plus sérieuse. Le Comité externe a souligné, après avoir pris connaissance des lettres d'appui et des évaluations du rendement présentées en preuve, que le membre s'était grandement dévoué aux collectivités dans lesquelles il avait été détaché, que ce soit par ses services professionnels ou par son travail de bénévole. Bien que le membre doit être tenu responsable de certains actes qui constituent un comportement scandaleux, son dévouement et le bien évident qui en a découlé ne peuvent être mis de côté. Il demeure que le membre a choisi une profession réglementée en entrant dans les rangs de la GRC. Le Comité externe ne s'est pas tant préoccupé de la gravité des actes précis que du fait que le membre a sciemment décidé de ne pas modifier son comportement, même si l'employeur lui avait clairement fait savoir qu'une telle conduite n'était pas acceptable du point de vue éthique. Il faut reconnaître les réalisations du membre dans la collectivité, ce qui, par conséquent,

atténue l'inconduite. Or, même si on examine son comportement d'une perspective moins stricte, il ressort que le membre n'était pas prêt à être régi par ses obligations déontologiques. Enfin, le Comité externe a estimé que les erreurs commises par le comité d'arbitrage ne permettaient pas de douter de l'équité ou de la justesse de la peine imposée. Le Comité externe a donc recommandé de rejeter l'appel.

Le commissaire a accepté les conclusions et recommandations du Comité externe. Il a rejeté l'appel et il a confirmé l'ordre de démissionner.



Dans cette affaire, le membre a fait l'objet de deux allégations de comportement scandaleux; l'une concernait le fait qu'il avait sollicité les services d'une prostituée qui était en fait une policière municipale banalisée, et l'autre, le fait qu'il avait, à une autre occasion, agi de façon non professionnelle et inappropriée à l'égard d'un policier municipal. Une cour criminelle avait déclaré le membre coupable d'avoir sollicité les services d'une prostituée. Celui-ci a admis les allégations devant le comité d'arbitrage, qui lui a ordonné de démissionner. Le membre a interjeté appel de cette peine.

Lorsqu'il en a appelé de la peine, le membre a soutenu qu'il existait des facteurs atténuants que le comité d'arbitrage avait sous-estimés ou n'avait pas examinés. En premier lieu, il a fait valoir que ses études (il avait un baccalauréat ès arts et étudiait le droit à l'époque où s'est tenue l'audience) pouvaient être un atout pour la GRC, et que le comité d'arbitrage n'en avait pas tenu compte. En deuxième lieu, il a affirmé que le comité d'arbitrage n'avait pas exprimé ce qu'il pensait de la valeur atténuante des excuses qu'il lui avait faites. En troisième lieu, il a soutenu que le comité d'arbitrage n'avait pas pris en considération les difficultés financières qu'il avait subies pendant sa suspension sans solde. Le Comité externe d'examen a examiné ces facteurs et conclu à l'absence d'erreur dans leur appréciation par le comité d'arbitrage.

Voici les facteurs aggravants auxquels le comité d'arbitrage avait, selon le membre, accordé trop d'importance : l'incidence de la conduite du membre sur le problème de la prostitution dans le secteur où il vivait, la notoriété que le procès criminel du membre avait attirée et le dossier disciplinaire antérieur du membre. Le Comité externe a déterminé que le problème de la prostitution dans le secteur n'était pas la raison pour laquelle le comité d'arbitrage avait infligé la peine en cause. La notoriété de l'affaire était une considération appropriée, mais non cruciale pour le comité d'arbitrage, qui n'avait commis aucune erreur en en tenant compte. Le comité d'arbitrage avait eu raison de prendre en considération le dossier disciplinaire antérieur du membre, qui comprenait des mesures disciplinaires simples et graves. Le Comité externe a effectivement conclu que le comité d'arbitrage avait commis une erreur en reconnaissant que la crédibilité du membre avait été mise en cause par suite de la condamnation au criminel, parce qu'il avait indiqué à l'audience qu'il ferait abstraction des motifs de la décision du juge du procès criminel. Cependant, le Comité externe a jugé que l'erreur n'était pas déterminante pour l'issue de l'appel; il a conclu que le comité d'arbitrage aurait imposé la même peine même s'il n'avait pas pris la décision en considération.

Le membre a fait ressortir certains termes utilisés par le comité d'arbitrage dans sa décision et soutenu qu'ils indiquaient que celui-ci avait mal abordé l'affaire et avait outrepassé sa compétence. Le Comité externe a conclu que l'approche du comité d'arbitrage en matière de discipline n'était pas erronée et qu'une lecture de la décision de celui-ci dans son ensemble ne révélait aucun élément irrégulier.

Le membre a soutenu *que la Loi sur la GRC* exigeait l'infliction d'une peine individuelle pour chaque contravention établie au code de déontologie; il a ajouté que ses deux contraventions étaient des incidents isolés qui n'auraient pas dû donner lieu à une peine consistant en l'ordre de démissionner. Le Comité externe a jugé que le libellé de la disposition pertinente de la Loi sur la GRC n'exigeait aucunement une peine individuelle pour chaque contravention et qu'il était loisible au comité d'arbitrage

d'imposer une seule peine pour deux contraventions établies ou plus. En l'espèce, le Comité externe a conclu que le comité d'arbitrage avait agi de façon raisonnable en examinant la conduite du membre de façon cumulative et en infligeant une seule peine pour les deux contraventions. La peine infligée était raisonnable, à la lumière de toutes les circonstances de l'affaire et de la conduite en cause. Le Comité externe a recommandé le rejet de l'appel.

Le commissaire a accepté les conclusions et recommandations du Comité externe. Il a rejeté l'appel et il a confirmé l'ordre de démissionner.



D-58

Le membre a fait l'objet de deux allégations de conduite scandaleuse concernant ses rapports avec un témoin protégé auquel il avait été affecté comme « responsable de cas ». Il a admis avoir eu des rapports sexuels avec le témoin sur une période de plus de quatre mois pendant qu'il était son responsable. Le comité d'arbitrage a jugé qu'une allégation de conduite scandaleuse avait été établie et il a imposé la peine suivante : rétrogradation d'un rang, confiscation de la solde pour une période de dix jours, avertissement et recommandation de mutation. Le membre a interjeté appel de la peine.

Le membre a soutenu que la gravité de la peine était liée au fait que le comité d'arbitrage avait jugé que le témoin protégé était vulnérable au moment des relations, et que ce comité s'était trompé dans son évaluation de la vulnérabilité du témoin. Il estimait que le comité d'arbitrage avait eu tort de ne pas admettre le témoignage d'un psychologue expert qui lui était offert. Le Comité externe a jugé que le comité d'arbitrage avait eu tort effectivement de refuser d'entendre le témoignage d'experts et de ne se fier qu'aux connaissances et à l'expérience de ses membres pour rendre un tel jugement. Toutefois, le Comité externe a estimé que la gravité de la peine n'était manifestement pas liée à la constatation, à laquelle était arrivé le comité d'arbitrage, que le témoin était vulnérable, et il n'a donc pas recommandé que ce motif d'appel soit accueilli.

Le membre a soutenu que le comité d'arbitrage, en jugeant que sa capacité d'exercer ses fonctions avait été compromise au point où une rétrogradation était appropriée, n'avait pas tenu compte de son bon rendement entre le moment de l'inconduite et celui de l'audience disciplinaire. Le Comité externe a jugé que cette preuve, explicitement examinée par le comité d'arbitrage, n'indiquait pas que la décision de ce dernier était déraisonnable. Le Comité externe n'a pas trouvé d'erreur dans la décision du comité d'arbitrage selon laquelle la compétence du membre a été compromise par ses actes.

Le membre a fait valoir que la rétrogradation était une mesure trop sévère dans les circonstances, étant donné les actes inappropriés d'autres personnes, des cas antérieurs de rétrogradation et le fait que l'on avait jugé que son honnêteté et son intégrité n'avaient pas été compromises. Il a soutenu que la rétrogradation constituait une peine arbitraire qui, dans son cas, représentait en fait une double rétrogradation. Le Comité externe a estimé que la rétrogradation était une peine appropriée et raisonnable. Il a jugé que le comité d'arbitrage avait fourni des motifs satisfaisants à l'appui de sa conclusion selon laquelle la capacité de l'appelant d'exercer ses fonctions à son niveau de responsabilité avait été compromise au point où une rétrogradation était raisonnable.

Le Comité externe a recommandé que la confiscation de la solde pour une période de dix jours ne fasse plus partie de la peine. Il a jugé que la rétrogradation était une peine suffisante pour répondre aux préoccupations suscitées par ce cas et que la confiscation de la solde n'était donc pas nécessaire dans les circonstances.

Le commissaire n'a perçu aucune incompatibilité dans la décision du comité d'arbitrage d'imposer une rétrogradation et une confiscation de la solde. Il s'est dit d'avis que la conduite de l'appelant était irresponsable au point qu'il aurait appuyé une recommandation de congédiement. Le commissaire a fait remarquer que l'appelant se devait de protéger une personne vulnérable dont la vie était menacée et que sa conduite avait grandement mis en danger la sécurité

du témoin. Le commissaire s'est dit d'avis qu'en raison de sa conduite répréhensible, l'appelant a détruit son intégrité, et que la durée pendant laquelle il a affiché ce comportement a démontré son mépris pour les valeurs de la GRC. En dernier lieu, le commissaire s'est dit inquiet du manque de supervision dans ce cas et il a fait des commentaires sur les conséquences du comportement de l'appelant pour le programme de protection des témoins, qui, selon lui, a été entaché par la conduite disgracieuse de l'appelant.

B) Griefs - Partie III de la Loi sur la GRC

i) Prime au bilinguisme



Il s'agit d'un grief portant sur le paiement d'une prime au bilinguisme. Un membre avait obtenu, dans toutes les catégories de l'Évaluation de langue seconde (ELS), des résultats équivalents ou supérieurs au niveau B.

À l'occasion d'une évaluation subséquente, il avait cependant obtenu, dans l'une des catégories, un résultat inférieur au niveau B. Par la suite, le membre avait de nouveau obtenu des résultats équivalents ou supérieurs à B dans toutes les catégories. En 1995, le membre a reçu le paiement rétroactif de la prime dans le cadre de l'effort de la GRC de s'acquitter de son obligation à cet égard à l'issue de la décision rendue par la Division d'appel de la Cour fédérale dans l'affaire *R. c. Gingras* [1994] 2 C.F. 734. Cependant, le membre n'a pas eu droit à la prime pour la période au cours de laquelle ses résultats étaient inférieurs au niveau B dans l'une des catégories. Le membre a déposé un grief. Il soutenait que la politique applicable au sein de sa division avait eu pour effet de l'empêcher de reprendre l'ELS plus tôt. Selon la GRC, les politiques du Conseil du Trésor ordonnent l'arrêt du versement de la prime au bilinguisme à un employé lorsque les résultats de ce dernier sont inférieurs au niveau B.

Dans son grief, le membre a invoqué le rapport d'un comité consultatif sur les griefs (CCG) qui portait sur un grief semblable déposé par un autre membre. Dans cette autre affaire, le CCG avait déterminé que le bulletin de la GRC n° AM-2077 avait permis d'assouplir le versement de la prime au bilinguisme au sein de la GRC, c'est-à-dire qu'il avait entre autres permis d'allonger la période de validité des résultats de l'ELS en créant une présomption de compétence pour les périodes pendant lesquelles il n'était pas possible de reprendre l'ELS, à condition que les résultats obtenus par le membre à l'évaluation subséquente soient équivalents ou supérieurs au niveau B. Le CCG avait déterminé que ce bulletin indiquait que la GRC disposait d'un pouvoir discrétionnaire quant à la détermination de l'admissibilité; le CCG recommandait donc le versement de la prime. La recommandation de ce CCG avait été subséquemment confirmée au premier niveau. En l'espèce, le membre a soutenu qu'il faudrait arriver au même résultat dans son cas.

Le CCG et l'arbitre au premier niveau étaient d'avis que le grief devait être accueilli pour la plupart des motifs fournis relativement à l'autre grief. Cependant, l'officier compétent a refusé de verser la prime au membre parce qu'il disait ne pas disposer du pouvoir de contourner les règles du Conseil du Trésor et de verser la prime pour la période pendant laquelle les résultats du membre n'étaient pas équivalents ou supérieurs au niveau B. Le membre a porté son grief au deuxième niveau.

Le grief a été renvoyé devant le Comité externe d'examen. Quant au refus de l'officier compétent d'exécuter la décision de l'arbitre au premier niveau, le Comité a réitéré ses conclusions dans l'affaire G-90, où il avait indiqué que la GRC pouvait refuser de suivre une telle décision dans des circonstances exceptionnelles et lorsqu'elle estimait que cette décision était visiblement incorrecte et était susceptible de menacer la bonne administration de la GRC. Dans un tel cas, cependant, la GRC était tenue de renvoyer le grief au deuxième niveau. Le Comité a également rappelé que le commissaire, avant de se prononcer dans l'affaire G-90, avait obtenu un avis juridique selon lequel il était possible que la procédure suggérée par le Comité dans cette affaire soit risquée.

Le Comité a pris connaissance de cet avis et a indiqué qu'il doutait que celui-ci tienne compte de l'ensemble de la procédure de grief établie en vertu de la partie III de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Le Comité a également signalé que le commissaire n'avait pas suivi l'avis juridique dans l'affaire G-90. Le Comité a continué à appliquer le raisonnement suivi dans l'affaire G-90 et est arrivé à la conclusion, en l'espèce, que le grief avait été renvoyé au deuxième niveau pour en déterminer le bien-fondé, comme il se doit.

Quant au fond du grief, le Comité a fait remarquer que la politique du Conseil du Trésor sur les primes au bilinguisme contient des dispositions s'appliquant aux employés qui ne conservent pas leur profil linguistique. D'abord, selon la politique, la suspension du versement de la prime entre en vigueur deux mois après la date de communication par l'employeur de l'échec à l'Évaluation. La GRC n'a pas versé la prime au membre au cours de cette période. Le Comité a conclu que, conformément à la politique du Conseil du Trésor, le grief devait être accueilli au moins en ce qui a trait à cette période de deux mois.

Il y avait également la question de la réattribution de la prime. Conformément à la politique du Conseil du Trésor, un employé peut être admissible à la prime à nouveau si, après un délai d'attente obligatoire d'un an après son échec, il reprend et réussit l'ELS. Selon le Comité, le membre n'avait pas à être désavantagé par le fait que, dans sa division, les reprises d'ELS étaient difficilement disponibles. Il faut donner aux employés qui n'ont pas su maintenir leur profil linguistique l'occasion de se reprendre et les encourager. En outre, le fait de créer une présomption de compétence lorsqu'il est impossible de procéder à l'Évaluation constitue une interprétation cohérente de la politique du Conseil du Trésor. Le Comité a estimé qu'il convenait de faire l'analogie avec le bulletin n° AM-2077, qui présente une telle interprétation. Le Comité a également indiqué que même si le commissaire estimait que le bulletin ne pouvait être invoqué directement pour appuyer le grief, la souplesse dont dispose la GRC n'est pas restreinte aux circonstances précisées dans ce bulletin.

Le Comité a recommandé que le grief soit accueilli et que la GRC verse au membre la prime au bilinguisme pour la période de

deux mois suivant son échec et pour la période suivant l'expiration du délai d'attente d'un an prescrit avant de pouvoir reprendre l'ELS.

Le commissaire a accepté les recommandations du Comité externe et a accueilli le grief.



Après sa mutation, un membre a appris que le profil linguistique de son nouveau poste était unilingue alors que son ancien poste comportait une désignation bilingue.

G-213

Le membre a demandé à la GRC de modifier le profil linguistique de son nouveau poste du fait qu'avant la mutation, on lui avait confirmé que son poste serait bilingue. Puisque la GRC n'a donné aucune suite à sa demande, le membre a présenté un grief demandant que le profil linguistique de son nouveau poste soit modifié et qu'un paiement rétroactif de la prime au bilinguisme lui soit octroyé. À l'appui de son grief, le membre a essentiellement soutenu que la mutation avait été faite de façon erronée.

L'arbitre au premier niveau a déterminé que le grief comportait deux parties - une partie portant sur la mutation en tant que telle, et l'autre sur l'inaction de la GRC face à la situation du membre. Il a déterminé que, pour ce qui est de la première partie du grief, le délai de présentation n'avait pas été respecté, puisque la mutation avait eu lieu plusieurs mois auparavant. Il a également rejeté la deuxième partie du grief pour une question de délai, car, selon lui, aucune décision n'avait été rendue relativement à la situation du membre avant le dépôt du grief.

Le Comité a conclu que l'objet du grief n'était pas le fait que la GRC n'avait pas modifié le profil linguistique du poste, mais plutôt la mutation qui a fait en sorte que le membre se soit retrouvé dans un poste unilingue. Le Comité a déterminé qu'il s'agissait donc d'un grief qui relevait du domaine de la dotation. Puisque l'article 36 du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada* n'accorde pas compétence au Comité pour examiner des questions de dotation, il s'est abstenu de se prononcer quant au fond du grief et a laissé au commissaire le soin de le résoudre.



G-220

Le requérant a demandé qu'on lui verse la prime au bilinguisme de façon rétroactive à compter de mars 1987 puisque, selon lui, il occupait un poste bilingue depuis ce temps. La GRC a accepté de lui verser la prime au bilinguisme à compter du 12 octobre 1994, date à laquelle le requérant a obtenu un niveau de compétence B dans chacune des catégories mesurées à l'Évaluation de langue seconde (ELS). Le requérant a présenté un grief. Le requérant a soutenu que, peu importe ses résultats à l'ELS, il a toujours occupé des postes désignés bilingues et a travaillé et servi la population dans les deux langues, à la satisfaction de la GRC. Celle-ci a indiqué qu'elle ne pouvait autoriser un versement additionnel de la prime au bilinguisme puisque, selon le Conseil du Trésor, un membre devait avoir maintenu un niveau de compétence d'au moins B pour être admissible à la prime.

L'arbitre au premier niveau a rejeté le grief au motif que le requérant n'avait pas un intérêt suffisant pour présenter son grief. Il a conclu que le requérant n'avait aucun recours pour modifier ou améliorer sa situation. Se basant sur une lettre provenant du Secrétariat du Conseil du Trésor, l'arbitre a indiqué que la GRC n'avait d'autre choix que de refuser de verser la prime au bilinguisme au requérant puisqu'il n'avait pas obtenu un niveau de compétence B dans les trois catégories durant la période de rétroactivité en question. Le requérant a présenté son grief au deuxième niveau.

Le Comité externe d'examen a conclu que l'arbitre avait mal interprété les exigences du paragraphe 31(1) de la Loi sur la GRC relativement à l'intérêt suffisant. Le Comité a indiqué que le manque à gagner découlant du non-versement de la prime au bilinguisme, à laquelle le requérant aurait droit si sa demande était accueillie, constituait un préjudice. Le Comité a ajouté que même si la décision contestée a été prise à la lumière d'une directive du Conseil du Trésor, la décision était effectivement liée à la gestion des affaires de la GRC. Il est approprié d'examiner un grief qui concerne la façon dont la GRC a interprété et appliqué une telle directive.

Le Comité s'est ensuite prononcé sur la question en litige. Il a conclu, comme il l'avait fait dans les dossiers CEE 3300-96-009 (G-204) et CEE 3300-96-016 (G-207), que la GRC ne s'était pas basée sur les bons critères d'admissibilité en matière de prime au bilinguisme pour rendre sa décision dans la présente affaire. Cependant, le Comité a estimé que, même selon la directive applicable du Conseil du Trésor, le requérant n'avait pas droit au versement de la prime au bilinguisme pour la période de rétroactivité en question. Le Comité était d'avis qu'il était inconcevable d'arriver à la conclusion que les fonctions du requérant, en tant que gendarme spécial ou en tant que gendarme, nécessitaient des exigences linguistiques inférieures au niveau B. Le Comité a recommandé de rejeter le grief.

Le commissaire s'est dit d'accord avec le Comité externe sur toutes les questions soulevées et a souscrit à sa recommandation. Il a donc rejeté le grief.

ii) Accès à l'information



G-208

G-209

G-210

Le Comité s'est prononcé sur trois griefs qui portaient sur un même acte de la GRC. En novembre 1994, la GRC a transmis à Revenu Canada, Impôt (RCI), à la demande de ce ministère, des renseignements sur les membres qui avaient obtenu une indemnité de déménagement en 1991, 1992 ou 1993. Avant de transmettre ces renseignements, la GRC avait obtenu l'avis du Contentieux qui estimait que la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'habilitait pas RCI à exiger qu'on lui communique cette information sans obtenir au préalable l'autorisation du tribunal. Toutefois, selon l'avis du Contentieux, la GRC pouvait transmettre de son plein gré ces renseignements à RCI sans manquer à son obligation de protéger les renseignements personnels des membres conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* puisque les dispositions de cette dernière autorisant la divulgation de renseignements personnels s'appliqueraient dans ce cas.

Par suite de la communication des renseignements en question, plusieurs membres ont fait l'objet d'une vérification fiscale. Même si la GRC avait ajouté la valeur de l'indemnité de déménagement au revenu imposable d'emploi, des membres avaient déduit ce montant de leur revenu imposable; cette déduction avait été admise dans certains cas. RCI a donc procédé à une réévaluation de l'admissibilité de cette déduction et a cotisé les membres concernés.

Trois des membres sur lesquels la GRC avait divulgué des renseignements personnels ont présenté des griefs, qui ont par la suite été renvoyés devant le Comité. Ces membres soutenaient qu'on avait porté atteinte à leur droit à la protection des renseignements personnels et que les mesures prises par RCI et la GRC allaient à l'encontre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En guise de réparation, ils cherchaient tous les trois à obtenir de la GRC le versement d'une somme équivalente à la somme qu'ils avaient dû verser à l'issue de la vérification fiscale.

Avant que soit constitué un comité consultatif sur les griefs (CCG), l'officier compétent a présenté une décision rendue par le commissaire à la protection de la vie privée relativement à des plaintes déposées par des membres à l'égard des mesures prises par RCI et la GRC. Le commissaire à la protection de la vie privée était arrivé à la conclusion que la divulgation des renseignements était légale et ne portait pas atteinte aux droits des membres.

Le CCG et l'arbitre au premier niveau ont statué que la GRC avait porté atteinte aux droits des membres. L'arbitre a accueilli les griefs, mais n'a pas ordonné le versement de la somme demandée, concluant que le montant des impôts versés par les membres constitue une question personnelle ne regardant que les membres et RCI. Les trois membres ont porté leur grief au deuxième niveau de règlement pour obtenir l'indemnité demandée.

Le Comité externe d'examen a déterminé que le paragraphe 231.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui oblige RCI à obtenir l'autorisation du tribunal avant de réclamer la divulgation de renseignements, n'avait pas été enfreint parce que RCI n'avait pas exigé les renseignements; il avait seulement demandé qu'ils lui

soient transmis, ce que la GRC avait fait volontairement. Le Comité était également d'avis que la GRC n'avait pas enfreint la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il semble que la GRC avait, par le passé, commis une erreur en s'acquittant de son obligation de rapporter les revenus de ses employés à RCI. En effet, la GRC avait omis de communiquer les renseignements relatifs aux indemnités de déménagement séparément de ceux portant sur le revenu total. Par conséquent, la divulgation qui fait l'objet du grief non seulement respectait les dispositions du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, mais pourrait être considérée comme conforme aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* touchant les «usages compatibles», lesquelles autorisent la communication de renseignements pour un usage compatible avec les fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés.

Le Comité a recommandé le rejet des griefs, estimant qu'il n'avait pas été porté atteinte aux droits des membres et que la divulgation des renseignements avait été raisonnable. Il est également arrivé à la conclusion que la divulgation avait été légale et raisonnable, même si l'officier compétent ne semblait pas savoir, à l'époque, qu'il était tenu de divulguer les renseignements en question. Le Comité s'est dit d'avis que la divulgation aurait pu se passer autrement, c'est-à-dire que les membres auraient dû être informés du motif de communication des renseignements en temps opportun. Cependant, le Comité a estimé que ces mesures n'auraient rien changé à l'égard des droits des membres ou de la décision.

Le commissaire a accepté les recommandations du Comité externe et il a rejeté les griefs.

iii) Directive sur la réinstallation



Des bouteilles provenant de la collection particulière de vins et de spiritueux de qualité supérieure d'un membre ont été perdues au cours d'une réinstallation demandée par la GRC. Le membre a réclamé la valeur des bouteilles perdues à la compagnie de déménagement. Cette

dernière a toutefois refusé de le rembourser, invoquant une disposition des Conditions du gouvernement applicables au déménagement des articles de ménage (CGDAM), selon laquelle ces articles ne sont pas couverts. Le membre a demandé l'aide de la GRC. Il a soutenu qu'il n'avait pas été informé, avant le déménagement, que les bouteilles n'étaient pas couvertes, et il a demandé à la GRC de donner suite à l'affaire auprès de la compagnie de déménagement. La GRC a demandé des explications à celle-ci. Après les avoir obtenues, elle a conclu qu'elle avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour aider le membre. Celui-ci a présenté un grief, demandant le remboursement de sa perte ou une aide financière afin d'intenter une poursuite à la compagnie de déménagement.

Essentiellement, le membre soutenait que la documentation fournie par la GRC avant le déménagement ne mentionnait pas que des articles tels que les boissons alcooliques n'étaient pas couverts par l'assurance. La GRC, quant à elle, a maintenu que seule la compagnie de déménagement pouvait être tenue responsable. En outre, elle a signalé que la conjointe du membre avait signé une renonciation de la compagnie de déménagement avant le déménagement, indiquant qu'elle avait été informée de l'exclusion applicable à certains objets. La GRC a soutenu que ce document était considéré comme une reconnaissance qui liait le membre.

L'arbitre au premier niveau a rejeté le grief au motif qu'il n'avait pas été déposé dans le délai prescrit, faisant valoir que le formulaire de présentation du grief initial avait été tamponné « Reçu » après la date limite. Il a ajouté que, étant donné l'existence de la renonciation signée, le membre ne pouvait prétendre être lésé.

Le membre a soumis l'affaire au deuxième niveau. Il a fourni des documents établissant qu'il avait remis le grief au quartier général dans les délais. Il a ajouté que la renonciation avait été présentée à sa conjointe en son absence et que, compte tenu du manque d'information adéquate à ce moment-là concernant les exclusions, cette renonciation ne pouvait le lier.

Le Comité externe d'examen a conclu que le membre avait démontré que le grief avait été présenté dans les délais. Quant au fond, il a conclu que les documents de la GRC remis au membre avant le déménagement ne l'avaient pas bien informé des limites de la couverture. En outre, les documents fournis par la compagnie de déménagement avec la renonciation renfermaient effectivement certains renseignements, mais, en raison de leur inexactitude partielle et de la façon dont ils avaient été fournis, ils ne corrigeaient pas les lacunes fondamentales de la documentation de la GRC. Malgré ces constatations, le Comité a conclu que le membre ne pouvait rien réclamer directement à la GRC en vertu de la *Directive sur la réinstallation* ou des CGDAM parce que le Conseil du Trésor a prévu que l'indemnisation des pertes ou des dommages relatifs aux articles de ménage incombe à la compagnie de déménagement. De plus, le Comité a indiqué qu'il ne pouvait conclure que la GRC avait induit le membre en erreur, et que celui-ci ne pouvait donc se fonder sur des motifs valables en droit pour obtenir compensation auprès de la GRC. Cependant, l'équité exigeait le versement d'une indemnité. Le Comité a conclu que, dans les circonstances, cette indemnité pouvait être versée au titre de la politique sur les paiements à titre gracieux, déduction faite toutefois du montant que le membre avait pu recouvrer de la compagnie de déménagement. Pour ces motifs, il a recommandé d'accueillir le grief.

Le commissaire n'a pas souscrit à la conclusion du Comité externe quant au fond. Il était d'avis qu'il n'appartenait pas à la GRC d'indemniser le membre puisqu'elle n'était pas partie au litige.



G-212

Un membre a été muté de nouveau à son ancien lieu d'affectation où il possédait déjà une maison, qu'il avait conservée en vertu de l'article 4.4.4 de la *Directive sur la réinstallation*. Cette disposition permet aux membres de garder une résidence au lieu d'affectation qu'ils quittent sans perdre le droit de réclamer des frais liés à la vente de la résidence qu'ils conservent. Avant son déménagement, le membre voulait se

rendre à son futur lieu d'affectation afin de voir la maison pour déterminer l'entretien et les améliorations à effectuer, et les organiser. La maison avait été occupée par des locataires pendant plus de deux ans. À cette fin, il a demandé l'autorisation de faire un voyage à la recherche d'un logement (VRL). La GRC a refusé sa demande parce que le VRL a pour but de permettre la recherche d'un logement au nouveau lieu d'affectation et que le membre y possédait déjà une résidence. Le membre a présenté un grief à l'égard de cette décision, soutenant qu'il devrait avoir le droit de se rendre à son nouveau lieu d'affectation pour être certain que sa maison était en bon état.

L'arbitre au premier niveau a donné raison à la GRC et rejeté le grief. Le membre a présenté son grief au deuxième niveau.

Le Comité externe d'examen a d'abord cherché à déterminer si la GRC avait commis une erreur en refusant un VRL au membre. En se fondant sur la politique et sur les conclusions formulées antérieurement à propos d'une question semblable, le Comité a conclu qu'un VRL n'est entrepris que dans le but précis de chercher un logement au nouveau lieu d'affectation. Les dépenses du membre n'étaient donc pas remboursables au titre des dispositions de la *Directive sur la réinstallation* autorisant un VRL. Le Comité s'est également demandé si les dépenses devraient être considérées aux termes de la disposition sur les exceptions de la Directive (1.1.6), laquelle prévoit que le commissaire peut demander au Conseil du Trésor le paiement de frais non visés. Le Comité a souligné que la Directive prévoit de façon expresse trois catégories de voyage entre l'ancien et le nouveau lieu de travail; or, un voyage pour inspection de la maison avant le déménagement ne fait pas partie de l'une d'elles. Si le Comité concluait que les dépenses relatives au voyage du plaignant devraient en l'espèce être remboursées, cela équivaldrait à reconnaître un autre type de voyage, qui n'est pas précisé dans la Directive et qui n'est donc pas dans son champ d'application. Par conséquent, le Comité n'a pas recommandé que l'on demande au Conseil du Trésor l'autorisation de rembourser le membre dans ce cas-ci. Il a recommandé le rejet du grief.

Même s'il a recommandé le rejet du grief en vertu de la *Directive sur la réinstallation*, étant donné ce qu'elle prévoit actuellement, le Comité a souligné qu'un membre ayant conservé sa maison à son ancien lieu d'affectation et qui y retourne devrait avoir droit à un voyage remboursable afin de prendre les dispositions nécessaires, compte tenu du fait qu'il n'a pas droit à un VRL. Le Comité a invité le commissaire à procéder à un examen de la politique afin d'envisager la possibilité de modifier la Directive dans ce sens.

Le commissaire a souscrit à la recommandation du Comité externe quant au fond et il a rejeté le grief. Toutefois, il n'a pas appuyé la suggestion du Comité externe de modifier la Directive sur la réinstallation afin de permettre le type de dépenses que le membre avait engagées en l'espèce.



Un membre a été réinstallé et a emménagé dans un logement appartenant à la GRC. Il s'est informé pour savoir si le loyer, excessif selon lui, était considéré comme raisonnable. La GRC a répondu qu'il était impossible de négocier un loyer parce que les frais étaient fixés par la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Deux ans plus tard, le membre a demandé une réduction de loyer, car il avait appris que la GRC avait exercé son pouvoir discrétionnaire pour diminuer le loyer de quatre autres membres. La demande du membre a été rejetée. Un an plus tard, le membre a demandé le réexamen de sa demande de réduction de loyer, croyant que sa situation n'avait pas été bien comprise. La GRC a déterminé que la décision de rejeter la demande du membre était appropriée et conforme à la *Directive sur les frais de logement* (DFL). Le membre a présenté un grief à l'égard de cette décision, répétant son argument selon lequel la principale question en litige était l'inégalité importante dans l'application de la DFL et le traitement préférentiel qui en résultait, étant donné que d'autres membres avaient bénéficié d'une réduction de loyer.

L'arbitre au premier niveau a rejeté le grief au motif qu'il n'avait pas été déposé dans le délai fixé. Il a souligné que la deuxième

demande du membre ne comprenait aucun fait ou élément de preuve nouveau. Il a jugé que la réponse de la GRC n'était pas une décision distincte qui donnait à nouveau au membre le droit de présenter un grief, mais plutôt une confirmation de la décision initiale.

Le Comité externe a examiné la question des délais et signalé que, dans certains cas, si un membre demande à la GRC de réexaminer sa décision initiale, la nouvelle décision rendue par la GRC peut faire l'objet d'un grief en soi. Cependant, en l'espèce, le Comité a conclu que la réponse de la GRC n'était pas une décision distincte pouvant faire l'objet d'un grief, mais seulement un nouvel énoncé de sa décision initiale. Comme la décision initiale avait été rendue presque deux ans avant la présentation du grief, le Comité a recommandé le rejet du grief au motif qu'il n'était pas dans les délais.

Le commissaire a accepté les conclusions du Comité externe. Il a souscrit à la décision de l'arbitre au premier niveau ainsi qu'aux recommandations du Comité externe. Le grief a donc été rejeté.



G-215 Le requérant a demandé à être réinstallé aux frais de la GRC puisque, à la suite du déménagement de sa section, la distance entre sa résidence et son lieu de travail était passée de 40 à 50 kilomètres. La GRC a refusé de lui accorder une réinstallation puisqu'aucun besoin opérationnel ne le justifiait et que le requérant n'avait subi aucun préjudice par suite de ce déménagement. Le requérant a présenté un grief, soutenant qu'une réinstallation lui permettrait d'être à moins de 40 kilomètres de son nouveau lieu de travail, en conformité avec l'article 1.1.7. de la *Directive sur la réinstallation*.

Le comité consultatif sur les griefs a recommandé le rejet du grief. L'arbitre au premier niveau a rejeté le grief au motif qu'il n'était pas déraisonnable de demander au requérant de parcourir 10 kilomètres de plus pour se rendre au travail. Le requérant a présenté son grief au deuxième niveau.

Lors de l'examen du dossier, le Comité externe d'examen s'est rendu compte que la situation du requérant avait changé. Depuis la présentation du grief, le requérant avait été affecté à un nouveau poste, lequel était situé au même endroit où il travaillait avant le déménagement de sa section. Le Comité a invité les parties à formuler des observations additionnelles relativement à l'effet de ce changement sur le grief. Le Comité a également demandé au requérant de préciser les mesures correctives qu'il souhaitait obtenir. Le requérant a affirmé que le litige existait depuis deux ans et a indiqué qu'il ne devrait pas être pénalisé du fait qu'il avait changé de poste. En ce qui a trait aux mesures correctives souhaitées, le requérant a demandé que certaines modifications soient apportées à la *Directive sur la réinstallation*.

Le Comité a conclu que la raison pour laquelle le requérant avait demandé une réinstallation n'existait plus depuis qu'il avait changé de lieu de travail. Le Comité a également constaté que le requérant ne demandait plus de réparations pour lui-même. Le Comité a donc recommandé au commissaire de rejeter le grief puisqu'il était devenu académique.

Le commissaire a souscrit aux recommandations du Comité externe et a conclu que le grief était maintenant académique. Il a rejeté le grief en s'appuyant sur les conclusions du Comité externe et l'arrêt Borowski.



En 1993, le requérant a été muté à un nouveau détachement. Entre 1993 et 1996, il a loué quatre maisons; chacune d'elles ayant été vendue, il a dû déménager. En novembre 1996, il a été avisé un mois à l'avance par le propriétaire qu'il lui faudrait quitter les lieux parce que la maison avait été vendue. Le requérant a donc demandé si la GRC accepterait de payer les frais d'entreposage de son mobilier, puisque la seule maison à louer alors disponible était entièrement meublée, ou si elle consentirait à prolonger le délai de deux ans que la *Directive sur la réinstallation* accorde pour acheter une maison. La GRC a accepté de prolonger ce délai. Le requérant a ensuite demandé quelles

dépenses liées à l'achat d'une maison et au logement provisoire lui seraient remboursées. La GRC a répondu que la prolongation s'appliquerait aux dépenses normalement occasionnées par l'achat d'une maison, mais qu'il n'y avait aucune disposition couvrant le logement provisoire ni l'entreposage et le transport du mobilier. Trois mois plus tard, le requérant a demandé le remboursement des dépenses liées à l'achat de sa maison et de ses frais d'entreposage. Le mobilier avait été entreposé entre le jour où le bail du requérant avait expiré et celui où il avait pris possession de sa nouvelle maison. La partie de la demande se rapportant aux frais d'entreposage a été rejetée. Le requérant a déposé un grief.

L'arbitre au premier niveau a conclu que le requérant avait été informé antérieurement que ses frais d'entreposage ne lui seraient pas remboursés. Il a rejeté le grief au motif qu'il avait été présenté au premier niveau après la date limite. Le requérant a porté l'affaire au deuxième niveau. Il soutenait qu'il n'aurait pu présenter un grief plus tôt parce qu'il n'aurait pas su à ce moment-là combien il lui faudrait déboursier pour faire entreposer son mobilier.

Le Comité a souligné que, selon la *Loi sur la GRC*, un grief au premier niveau devait être présenté dans les trente jours suivant celui où le membre a connu la décision qui lui cause préjudice. Se référant à des conclusions et recommandations antérieures, le Comité a expliqué qu'il n'était pas nécessaire que les dépenses aient déjà été engagées pour qu'il y ait préjudice. Le Comité était d'avis que le préjudice avait été causé par la décision initiale de la GRC concernant le droit du requérant à un remboursement de ses frais d'entreposage. Par conséquent, le Comité a conclu que le requérant aurait dû présenter son grief dans les 30 jours suivant la date où il avait été mis au courant de cette décision. Le Comité s'est également demandé si la deuxième décision de la GRC était une nouvelle décision pouvant en soi faire l'objet d'un grief, et il en est venu à la conclusion que non.

Le Comité a en outre examiné le bien-fondé du grief au cas où le commissaire ne serait pas du même avis que lui au sujet du non-respect du délai. Le Comité estimait que le remboursement des

frais du requérant ne pouvait être justifié en vertu de la *Directive sur la réinstallation* parce qu'ils n'étaient pas expressément couverts par cette directive et qu'ils n'entraient pas dans son champ d'application. Le Comité a donc recommandé que le grief soit rejeté au motif que le requérant n'avait pas respecté le délai prescrit. Sinon, il a recommandé de le rejeter parce qu'il n'était pas fondé.

Le commissaire était d'accord avec le Comité et il a rejeté le grief parce que celui-ci a été présenté après la date limite prescrite.

iv) Harcèlement



Le requérant a participé à une opération d'infiltration qui s'est soldée par plusieurs arrestations. Par la suite, on s'est interrogé sur le bien-fondé de la méthode dont se sont servis le requérant et un autre agent d'infiltration pour identifier un des inculpés. Un officier de la division où s'est déroulée l'opération a fait mettre en marche une enquête interne sur la conduite du requérant et de son collègue. Les deux policiers ont été retirés de la réserve nationale d'agents d'infiltration jusqu'à la fin de l'enquête. Par la suite, l'enquête interne a été interrompue parce qu'on avait apparemment convenu que les deux agents ne réintégreraient pas la réserve et ne participeraient jamais plus à une opération d'infiltration. Les deux officiers qui avaient lancé et interrompu l'enquête interne ont envoyé à la Direction de la police des drogues (DPD) une note l'enjoignant de ne pas réaffecter le requérant à la réserve des agents d'infiltration en raison des allégations d'inconduite pesant sur lui. La DPD n'a pas tenu compte des objections des officiers et elle a par la suite affecté les policiers à la réserve.

Le requérant a déposé une plainte de harcèlement et d'abus de pouvoir contre les deux officiers. Il soutenait que les accusations et les allégations non prouvées de ces derniers avaient anéanti sa carrière au sein des opérations d'infiltration. Il a fait valoir que les

officiers ne lui avaient pas donné l'occasion de prouver son innocence lorsqu'ils ont mis fin à l'enquête et tenté de lui imposer des mesures punitives. Après son enquête sur la plainte, l'officier compétent a jugé qu'elle n'était pas fondée et qu'il n'y avait pas eu harcèlement. Selon lui, le fait que les allégations des officiers n'avaient pas été prouvées ne voulait pas dire pour autant qu'elles étaient sans fondement. L'officier compétent a conclu que les officiers avaient tout simplement exercé leurs pouvoirs administratifs lorsqu'ils ont fait leurs recommandations à la DPD. Le requérant a alors déposé un grief à l'égard de la décision de l'officier compétent. Dans ses recommandations, le comité consultatif sur les griefs a indiqué que le grief du requérant était sans fondement, car ce dernier se disait victime d'abus de pouvoir et que l'abus de pouvoir n'était pas compris dans la définition de harcèlement en vigueur au moment en question. L'arbitre au premier niveau a évalué le comportement des officiers afin de déterminer s'il s'agissait de harcèlement au sens de la définition de la GRC, et il a statué que non. Le requérant a présenté son grief au deuxième niveau et le Comité externe d'examen a été saisi du dossier.

Le Comité a conclu que la politique de la GRC touchant le harcèlement est tributaire de la politique du Conseil du Trésor (CT) sur le harcèlement, et qu'au moment en question, l'abus de pouvoir était visé par la définition de harcèlement figurant dans la politique du CT. Le Comité a ajouté que les gestes constituant un abus de pouvoir seraient sans aucun doute compris dans la définition générale de harcèlement figurant dans les politiques de la GRC et du CT. Le Comité devait maintenant décider si les gestes imputés aux officiers représentaient un comportement « *malséant et blessant* » envers le requérant et dont l'importunité « *était connue des auteurs ou n'aurait pas dû leur échapper* ». Pour constituer un abus de pouvoir, le comportement doit représenter un exercice indu de l'autorité à l'égard d'un employé dans le dessein de s'ingérer de quelque façon dans sa carrière.

Le Comité a conclu que même si l'interruption de l'enquête interne était un exercice légitime des pouvoirs administratifs, les officiers n'auraient pas dû continuer d'alléguer un écart de conduite de la

part du requérant. L'enquête ayant été abandonnée, les enquêteurs chargés du dossier n'ont pu aller au fond de l'histoire. Les officiers savaient que leurs accusations dommageables n'avaient pas été prouvées. Ces gestes étaient malséants et les officiers le savaient ou auraient dû le savoir. C'était des gestes importuns qui constituaient un abus de pouvoir afin de nuire à la carrière du requérant au sein des opérations d'infiltration. Le Comité a recommandé que le grief portant sur les allégations de harcèlement de la part des deux officiers soit accueilli.

Le commissaire a souscrit aux recommandations du Comité externe concernant la question de l'intérêt pour présenter un grief et la question du délai. Quant au bien-fondé, le commissaire s'est dit d'accord avec l'analyse du Comité externe. Il a ordonné que le commandant de la division concernée fasse parvenir une lettre formelle d'excuse au requérant pour n'avoir pas fourni un milieu de travail exempt de harcèlement. Il a ordonné également que toute correspondance liée au litige soit retirée des dossiers. Finalement, le commissaire a ordonné qu'une vérification soit faite afin de s'assurer que rien n'empêche le requérant d'agir à titre d'agent d'infiltration. Le commissaire a déploré qu'il ait fallu aussi longtemps pour résoudre ce grief.

v) Directive sur les voyages



Le requérant était représentant divisionnaire des relations fonctionnelles (RDRF). Il avait présenté une demande de remboursement de frais de voyage à la suite d'un déplacement en dehors de sa division pour assister à une réunion semestrielle des RDRF et de la direction de la GRC. Le remboursement avait été refusé au motif que le requérant n'était pas autorisé par son employeur à se déplacer puisqu'il était visé par un avis de suspension au moment du voyage. Selon les termes de cet avis, il lui était interdit de quitter sa région d'affectation. Le requérant a présenté un grief à l'égard du refus de remboursement.

L'arbitre au premier niveau a décidé de ne pas renvoyer le grief à un comité consultatif sur les griefs (CCG), étant d'avis qu'il n'avait pas besoin des conseils du CCG pour trancher le litige. Il a rejeté le grief au motif que le requérant n'avait pas la permission de faire ce voyage. Le requérant a présenté son grief au deuxième niveau.

Le Comité externe d'examen a d'abord souligné que l'arbitre avait enfreint les *Consignes du commissaire* portant sur les griefs en ne renvoyant pas le dossier à un CCG. Les *Consignes* énumèrent certaines catégories de griefs qui n'ont pas à être renvoyés à un CCG; les griefs sur le remboursement de frais de voyage ne sont pas inclus dans cette énumération, et les *Consignes* n'accordent aucunement le pouvoir discrétionnaire que l'arbitre semble s'être attribué. Malgré cette erreur, le Comité a déterminé que le dossier ne devait pas être renvoyé à l'arbitre au premier niveau pour qu'il obtienne l'avis d'un CCG. Le Comité a conclu qu'il était dans l'intérêt des parties qu'un règlement final intervienne. Le dossier lui fournissait suffisamment de renseignements pour qu'il se prononce sur le droit au remboursement, et le litige remontait à plusieurs années.

Le Comité a expliqué qu'en vertu de la politique applicable, il est clair qu'un employé du gouvernement du Canada ne peut entreprendre un voyage d'affaires sans la permission de son employeur. Le Comité a constaté, à la lecture des *Consignes du commissaire* portant sur le programme des RDRF, que ceux-ci sont obligés d'assister aux réunions semestrielles avec la direction. Le Comité a donc voulu déterminer si l'avis de suspension avait pour effet de suspendre le requérant de ses fonctions de RDRF et de l'exempter ainsi des obligations imposées par les *Consignes*. Le Comité a constaté que l'avis de suspension décrivait précisément les fonctions policières que le requérant devait s'abstenir d'accomplir, mais restait muet quant à ses responsabilités de RDRF. Le Comité a retenu de l'ensemble des dispositions des *Consignes* portant sur le programme des RDRF que l'esprit même de ce programme est tel qu'on ne pouvait s'attendre à ce que l'avis ait pour effet de suspendre le requérant d'une fonction comme celle de RDRF sans que cela ne soit clairement indiqué. Le Comité a conclu qu'on ne

pouvait reprocher au requérant de tenir pour acquis qu'il demeurerait RDRF et de penser que l'ordre du commissaire d'assister à la réunion avait préséance sur l'interdiction de voyager que comportait l'avis de suspension. Le Comité a conclu que le requérant avait l'obligation d'assister à la réunion et que ses dépenses devaient lui être remboursées. Le Comité a recommandé que le grief soit accueilli.

Le commissaire s'est dit d'accord avec la position du Comité selon laquelle l'arbitre au premier niveau aurait dû convoquer un CCE, mais qu'il était préférable à ce moment-ci d'examiner le fondement du grief. Le commissaire a considéré, à l'instar du Comité, que la décision de réintégrer le membre suspendu n'a pas eu d'effet rétroactif quant à la question soulevée dans ce grief. Par contre, le commissaire a conclu qu'une suspension des fonctions vise les fonctions normalement accomplies ou pouvant normalement être accomplies par un membre de la GRC et que, dans le présent cas, les fonctions principales du membre découlaient de son rôle de RDRF. L'article 12.1 de la Loi sur la GRC ne crée pas l'obligation d'énumérer toutes les fonctions exercées par le membre, lesquelles sont souvent multiples. Le grief a donc été rejeté.



G-221 La GRC a informé le requérant qu'il était inscrit à un cours de langue à temps plein, qui se donnerait dans une ville située à une soixantaine de kilomètres de son lieu de travail. La GRC a avisé le requérant qu'elle lui verserait une indemnité de kilométrage, mais seulement au taux à la demande de l'employé(e) (inférieur). Au cours des deux mois précédant le commencement du cours, le requérant a fait des démarches auprès de son sous-officier supérieur afin qu'on mette un véhicule de police à sa disposition pour se rendre au cours; ces démarches ont été vaines. Le requérant a donc utilisé son propre véhicule et a remis sa première réclamation, au taux inférieur. Toujours mécontent, il a essayé d'obtenir de la GRC un meilleur

arrangement, mais encore sans succès. Le requérant a fait sa réclamation suivante au taux à la demande de l'employeur (supérieur); la GRC ne lui ayant remboursé que le taux inférieur, le requérant a présenté un grief.

L'arbitre au premier niveau a rejeté le grief, indiquant au requérant qu'au moment de commencer son cours il savait que le kilométrage serait remboursé selon le taux inférieur.

Le Comité a conclu que le grief n'avait pas été présenté au premier niveau avant l'échéance prévue par la Loi. La décision donnant lieu au grief était celle voulant que ses frais de déplacement lui soient remboursés au taux inférieur, décision qui a été rendue quelques mois avant la présentation du grief. Le Comité n'a pas reproché au requérant d'avoir voulu essayer de régler ce litige à l'amiable avec son supérieur hiérarchique. Néanmoins, le requérant avait un délai à respecter pour la présentation de son grief. Rien ne l'empêchait, une fois le grief déposé, de continuer ses efforts pour essayer d'en arriver à une entente.

Le Comité a souligné qu'il se devait de recommander le rejet du grief pour une question de délai, mais que les renseignements au dossier témoignaient d'une certaine méconnaissance au sein de la Division en ce qui concerne les critères énoncés dans la *Directive sur les voyages* du Conseil du Trésor quant à l'admissibilité des employés à un remboursement au taux supérieur.

Le commissaire a souscrit aux conclusions et recommandations du Comité externe et a rejeté le grief en raison du délai prescrit.

vi) Prestation de services juridiques



G-218

Le requérant a été muté, mais il ne réussissait pas à vendre sa propriété à son ancien lieu d'affectation, laquelle comprenait une résidence principale et un terrain contigu. Le requérant a fait une demande en vertu du plan garanti de vente d'habitation (PGVH) et celle-ci a été

acceptée. L'entrepreneur du PGVH a évalué la propriété à un prix nettement inférieur à celui de l'évaluation faite deux ans plus tôt. Entre temps, une personne a offert au requérant d'acheter le terrain contigu à un prix avantageux pour lui. Le requérant a alors demandé à l'entrepreneur d'exécuter une nouvelle évaluation de sa propriété sans le terrain contigu, ce qu'il a fait, sous réserve de vérification du montant. Peu de temps après, on a communiqué avec le requérant pour l'aviser qu'il devait décider immédiatement s'il acceptait l'offre originale qui lui avait été faite en vertu du plan. Le requérant affirme que lorsqu'il a voulu savoir ce qui était advenu de l'offre révisée, l'entrepreneur et la GRC se sont blâmés l'un l'autre de ne pas l'avoir approuvée. Le requérant a par la suite décidé d'accepter la première offre, mais il a d'abord consulté un avocat.

Le requérant a demandé à la GRC de lui rembourser ses frais juridiques, et devant le refus de celle-ci, il a déposé un grief. Plus tard, le requérant a été mis au courant du rôle du coordonnateur national du PGVH de la GRC dans le refus de l'offre révisée. Le requérant a alors déposé un autre grief, soutenant que l'arrangement qu'il avait pris avait été refusé injustement. Il demandait un montant compensatoire pour la perte de la vente du terrain contigu et les frais juridiques qu'il avait engagés. Le remboursement des frais juridiques exigé dans le second grief a été lié à celui du premier et ce litige a été traité en marge de la perte de la vente du terrain contigu. Le Comité a été saisi des griefs portant sur le remboursement des frais juridiques. L'arbitre au premier niveau a rejeté le grief parce que, selon lui, les décisions prises en vertu du PGVH sont celles de l'entrepreneur et non de la GRC, et elles ne peuvent donc faire l'objet d'un grief en vertu de la *Loi sur la GRC*. Le requérant s'est alors adressé au deuxième niveau.

Dans son examen, le Comité a établi qu'il avait été saisi de deux griefs : i) un grief demandant le remboursement des frais juridiques en vertu de la politique et ii) un grief demandant le remboursement des frais juridiques à titre de réparation pour les prétendus gestes fautifs de la GRC. Le Comité a conclu que le requérant avait qualité pour formuler ses deux griefs. Même si plusieurs des démarches qui sont faites en vertu du PGVH

découleront des décisions de l'entrepreneur, qui ne peuvent faire l'objet d'un grief en vertu de la *Loi sur la GRC*, il n'en demeure pas moins que certains actes et décisions seront ceux de la GRC. Dans les deux griefs, le requérant conteste des actes et des décisions de la GRC. Cela dit, le Comité a statué que les deux griefs étaient visés par des prescriptions différentes et que seul le second avait été soumis dans le délai prescrit. Le Comité a donc recommandé le rejet du premier grief parce que le délai alloué était révolu et il a examiné le bien-fondé du second.

Le Comité a recommandé que le second grief soit rejeté parce qu'il n'était pas convaincu de son bien-fondé. Le requérant a maintenu que le coordonnateur national du PGVH de la GRC n'était pas habilité à refuser l'offre modifiée, car seul le coordonnateur ministériel du plan avait les pouvoirs nécessaires à cette fin. Le Comité a toutefois conclu que le coordonnateur national du PGVH de la GRC *était également* le coordonnateur ministériel. Le requérant a aussi fait valoir que l'offre révisée était en fait une seconde offre en vertu du PGVH, que le retour à l'offre originale constituait une troisième offre et qu'il n'avait pas eu cinq jours pour étudier celle-ci, comme le veut la politique sur le PGVH. Le Comité a plutôt conclu que l'offre révisée était une offre provisoire et qu'aucune seconde offre n'avait été soumise au requérant. Le Comité a également indiqué que même s'il avait statué que la GRC avait omis de donner un délai supplémentaire au requérant pour qu'il prenne sa décision, ce dernier n'avait pas démontré que cette omission l'avait obligé à engager les frais juridiques additionnels et que ces frais devaient être imputés à la GRC.

Le commissaire était d'accord avec le Comité externe que le requérant avait un intérêt suffisant pour déposer ses griefs, mais que le premier grief n'avait pas été soumis dans les délais. De plus, le commissaire s'est dit d'avis que le requérant n'avait pas démontré que ses frais juridiques étaient inclus dans la liste de frais devant être payés; même si les frais juridiques avaient été inclus, le requérant n'a pas démontré la responsabilité de la GRC à cet égard. Le grief a donc été rejeté.

vii) Classification



G-219

Le requérant était responsable d'un service administratif. À la suite de la fusion de son service avec un autre, les responsabilités de son poste ont augmenté. Son supérieur hiérarchique était d'avis que le niveau de classification du poste devait être haussé et il a demandé que le poste soit reclassifié. Le responsable de la classification a décidé de ne pas hausser le niveau du poste. Sa décision était basée sur la conclusion d'évaluateurs en classification et sur son impression que la fusion n'avait pas réellement augmenté les responsabilités de gestion du poste. Selon lui, même si les tâches étaient plus nombreuses, des gestionnaires supérieurs participaient souvent aux décisions que le titulaire du poste avait à prendre. Le requérant a présenté un grief à l'égard du refus de hausser le niveau de classification de son poste. Il a d'abord soutenu que l'évaluation sur laquelle la décision était fondée était erronée. Selon lui, la comparaison de son poste avec des postes-repères dans la norme de classification ne tenait pas compte de plusieurs tâches incombant au titulaire. Il en était de même, selon lui, de la comparaison qui avait été faite de son poste avec un poste d'une autre division qui avait un niveau de classification plus élevé. Selon les évaluateurs, le poste du requérant méritait un niveau de classification inférieur à celui de l'autre poste. Le requérant a ensuite soutenu que l'affirmation du responsable de la classification, concernant la participation de gestionnaires supérieurs à la prise de décisions, n'était aucunement fondée.

Le comité consultatif sur les griefs a recommandé que le grief soit rejeté. Selon le CCG, le rapport d'évaluation du poste était suffisamment documenté, de sorte que réfuter les conclusions des évaluateurs serait ne pas reconnaître leur niveau d'expertise en classification. L'arbitre au premier niveau ne s'est pas prononcé sur le fond du grief. Il a rejeté le grief au motif que le requérant n'avait pas subi un préjudice, tel que l'exige le paragraphe 31(1) de la *Loi sur la GRC*. Selon lui, rien ne garantissait que le requérant demeurerait en poste ou qu'il serait nécessairement promu si le

niveau de classification était haussé. Le requérant a présenté son grief au deuxième niveau.

Le Comité externe d'examen a d'abord conclu que la décision de l'arbitre était erronée. Le Comité a expliqué que la classification d'un poste se veut la reconnaissance de la valeur du travail de son titulaire. Sous-classifier un poste signifie que le travail n'est pas reconnu à sa juste valeur. Selon la logique proposée par l'arbitre, un membre ne pourrait jamais contester son niveau de classification. Dans ce cas-ci, même s'il n'était pas garanti que le requérant aurait été promu si le niveau de classification avait été haussé, il en aurait au moins eu l'occasion. La perte de cette occasion de faire avancer sa carrière représentait un préjudice suffisant pour les fins du paragraphe 31(1). Le Comité s'est ensuite prononcé sur la question en litige. Il a conclu que la comparaison qui a été faite avec les postes-repères comportait de sérieuses lacunes. Le Comité était d'avis que l'insuffisance d'explications, à savoir pourquoi l'ensemble des responsabilités du poste est moins important que celui des postes-repères, était telle qu'elle représentait une erreur fondamentale de procédure. Le Comité a également conclu qu'il y avait des lacunes dans l'étude de la valeur relative du poste, au terme de laquelle les évaluateurs avaient conclu que le poste méritait un niveau de classification inférieur au poste de l'autre division. Les conclusions de cette étude souffraient d'un important manque de précisions et d'explications. De plus, le Comité a fait remarquer que, en vertu de la norme de classification et de la jurisprudence applicable, l'étude de la valeur relative d'un poste doit se faire en regard d'autres postes de niveau supérieur, inférieur ou comparable. Le Comité a jugé que, dans ce cas-ci, il était nettement insuffisant d'avoir choisi un seul poste au sein de l'organisation pour faire une comparaison équitable. Le Comité a également déterminé que, selon les faits au dossier, l'affirmation du responsable de la classification, selon laquelle des gestionnaires supérieurs participaient souvent aux décisions qui relevaient du poste du requérant, était erronée. À la lumière des erreurs décelées, le Comité a conclu qu'il y avait lieu d'invalider l'exercice de classification et de le recommencer. Il a recommandé d'accueillir le grief.

Le commissaire a conclu que le requérant avait un intérêt suffisant pour présenter un grief. Il a cependant rejeté la recommandation du Comité externe quant au fond du grief. Selon lui, la décision de ne pas hausser le niveau de classification était suffisamment motivée et expliquée de sorte qu'il n'y avait pas d'erreur de faits ou de procédure. Il a rejeté le grief.

viii) Renvoi pour raisons médicales



Le requérant était un supérieur hiérarchique dans un détachement très occupé. Après avoir été en congé de maladie durant une période importante, le requérant a exprimé le désir de reprendre le travail, mais pas au même détachement, qui était trop occupé. On lui a dit qu'on n'envisagerait pas sa mutation avant qu'il n'ait recommencé à s'acquitter pleinement de ses fonctions au détachement, ce qu'il a fait. Il a alors constaté qu'il ne pouvait plus travailler sous pression et il a consenti à un renvoi pour raisons médicales. Un avis de renvoi lui a été signifié. Le requérant était mécontent des énoncés dans l'avis, quant aux limites à ses capacités de travail. Il a donc présenté un grief à l'encontre du renvoi et du comportement de la GRC à son égard depuis le jour où il était tombé malade jusqu'à la date de son renvoi. Il soutenait que la GRC avait violé ses droits en refusant de tenir compte de sa situation particulière quand il avait demandé à retourner au travail. Il réclamait la correction du contenu de l'avis et le versement de dommages.

Après des tentatives infructueuses de règlement par médiation, le comité consultatif sur les griefs a recommandé le rejet du grief. Il a conclu que les seules personnes qui prendraient connaissance du contenu de l'avis étaient le requérant et le Service divisionnaire de l'administration et du personnel, et que recommander le paiement de dommages ne rentrait pas dans ses attributions. L'arbitre au premier niveau a rejeté le grief, estimant que l'unique question pertinente était de déterminer si le renvoi pour raisons médicales

avait été raisonnable et s'était fait de manière équitable. Il a conclu que le processus de renvoi avait été juste et raisonnable.

Après examen des représentations du requérant à l'arbitre au deuxième niveau, qui renfermaient des renseignements fournis par son médecin, lequel avait fait partie de la commission médicale mais avait par la suite mis en doute l'équité du processus, l'officier compétent a annulé le renvoi. Il a ensuite soutenu que le grief de deuxième niveau était donc devenu académique.

Le Comité a été saisi du dossier. Il a demandé au requérant de lui présenter des argumentations indiquant s'il restait des points qui justifiaient la poursuite de l'étude du grief. Le requérant a soutenu que l'annulation de l'avis de renvoi n'avait pas réglé la question du comportement de la GRC à son égard, dont il s'était plaint au départ dans son grief.

Le Comité a estimé que la partie du grief ayant trait au comportement de la GRC n'était pas devenue académique par suite de l'annulation de l'avis de renvoi. Il a cependant déterminé que cet aspect du grief n'avait pas été présenté dans les délais. Selon le Comité, la partie du grief relative au comportement de la GRC portait sur des décisions, des actes ou des omissions déterminés. Si l'on prenait en considération les délais pour contester ces décisions, actes ou omissions, il était clair que ces délais n'avaient pas été respectés. Ce que le requérant voyait comme le refus de la GRC de tenir compte de sa situation particulière, refus qui était son principal motif de plainte à l'égard du comportement de la GRC, était une décision qui avait été prise en février 1995. Le requérant connaissait, ou aurait dû connaître, la position de la GRC à ce moment-là et il aurait pu alors déposer un grief. Le Comité a rejeté l'argument du requérant selon lequel son état de santé l'avait rendu incapable de se rendre compte qu'il y avait matière à grief. Le Comité a recommandé le rejet du grief en ce qui a trait au comportement de la GRC parce qu'il n'avait pas été présenté dans le délai prévu par la loi.

Le commissaire était d'accord avec les conclusions et recommandations du Comité externe. Il a rejeté le grief.

ix) Paiement d'une prime de disponibilité



Les requérants, membres du Groupe tactique d'intervention de leur division, demandaient d'être rémunérés pour le temps qu'ils passaient en disponibilité. La GRC a refusé et les requérants ont présenté un grief. Celui-ci a été rejeté par l'arbitre au premier niveau. Les requérants ont présenté leur grief au deuxième niveau et le dossier a été renvoyé devant le Comité externe d'examen.

Le Comité a demandé à la GRC de lui faire parvenir copie de la politique ou de la directive lui attribuant le pouvoir de verser des primes de disponibilité. Après un refus initial, la GRC a simplement transmis certaines politiques émanant du Conseil du Trésor qui régissent les heures supplémentaires pour les membres de la GRC. Le Comité a ensuite demandé à la GRC de lui confirmer si ces politiques étaient les politiques qu'elle interprétait et appliquait pour rémunérer les heures passées en disponibilité au sein de la GRC, à défaut de quoi il a demandé à la GRC de lui indiquer la politique applicable. Les parties ont également été invitées à dire si, à la lumière de ces politiques, le Comité avait compétence, selon elles, pour examiner le grief en vertu de l'alinéa 36a) du Règlement de la GRC. Selon cet alinéa, la GRC renvoie devant le Comité « les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la Gendarmerie, des politiques gouvernementales visant les ministères qui ont été étendues aux membres ».

En réponse à cette invitation, le coordonnateur des griefs à la division concernée a écrit au Comité pour lui demander de retourner le dossier à la GRC au motif que celui-ci ne relevait pas de la compétence du Comité et lui avait été renvoyé par erreur. Les requérants ont fait valoir que l'examen du grief était du ressort du Comité. L'officier compétent, quant à lui, a contesté la compétence du Comité. Selon lui, il n'existait pas de politique gouvernementale sur la rémunération pour disponibilité qui s'étendait aux membres de la GRC. L'officier compétent n'a pas répondu à la question du Comité, à savoir quelle était la politique qui s'appliquait au point en litige.

Le Comité a conclu qu'il n'avait pas compétence pour entendre ce grief. Le grief n'était pas compris dans l'une des catégories spéci-

fiques prévues aux alinéas *b)* à *e)* de l'article 36. Donc, pour que le Comité ait compétence, il fallait que ce grief fasse partie de la catégorie générale décrite à l'alinéa *a)*. Or, dans ce cas-ci, malgré maints efforts pour en savoir davantage quant au fondement de la politique de la GRC sur les primes de disponibilité, le Comité n'a reçu aucune information lui permettant d'établir que la rémunération pour disponibilité est autorisée par une politique du Conseil du Trésor. Il existe bien des politiques qui régissent les heures supplémentaires, mais ces politiques ne contiennent aucune disposition permettant de rémunérer les membres de la GRC pour les heures où ils sont en disponibilité. Il est vrai que plusieurs conventions collectives conclues entre le gouvernement et les syndicats pour certains groupes de la fonction publique contiennent des dispositions régissant la rémunération pour disponibilité. Cependant, il n'y a pas, concernant les primes de disponibilité, une politique uniforme « visant les ministères » qui a été étendue à la GRC. Il est aussi vrai que le Manuel d'administration de la GRC contient des dispositions qui accordent aux membres le droit d'être rémunérés pour les heures où ils sont en disponibilité. Cependant, puisque ces dispositions ne semblent pas avoir été autorisées par le Conseil du Trésor et, fait encore plus important, ne sont pas le reflet d'une politique émanant du Conseil du Trésor qui serait également applicable dans le reste de la fonction publique, un grief portant sur l'application de ces dispositions ne peut être renvoyé devant le Comité.

Le Comité a aussi constaté que le paragraphe 22(1) de la Loi stipule que « [l]e Conseil du Trésor établit la solde et les indemnités à verser aux membres de la Gendarmerie ». Or, puisque la question de la rémunération pour disponibilité est sans aucun doute une question relevant du Conseil du Trésor en vertu du paragraphe 22(1), le Comité a dit qu'il se serait attendu à ce que l'officier compétent réponde à sa question, à savoir quelle était la politique applicable à la question en litige.

Estimant qu'il n'avait pas compétence pour examiner le grief, le Comité externe s'est abstenu de faire une recommandation au commissaire quant à son fondement.

ANNEXE A

Loi sur la GRC

PARTIE II

Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada

Constitution et organisation du Comité

25. (1) Est constitué le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, composé d'au plus cinq membres, dont le président et un vice-président, nommés par décret du gouverneur en conseil.
- (2) Le président est membre à plein temps du Comité. Les autres membres peuvent être nommés à temps plein ou à temps partiel.
- (3) Les membres du Comité sont nommés, à titre inamovible, pour un mandat de cinq ans au maximum, sous réserve de révocation par décret du gouverneur en conseil pour motif valable.
- (4) Les membres du Comité peuvent recevoir un nouveau mandat.
- (5) Un membre de la Gendarmerie ne peut faire partie du Comité.
- (6) Les membres à plein temps du Comité reçoivent, pour leur participation aux travaux du Comité, le traitement approuvé par décret du gouverneur en conseil.
- (7) Les membres à temps partiel du Comité reçoivent, pour leur participation aux travaux du Comité, les honoraires approuvés par décret du gouverneur en conseil.
- (8) Les membres du Comité ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu ordinaire de résidence, de leurs fonctions au sein du Comité.
- (9) Les membres à plein temps du Comité sont réputés faire partie de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des*

agents de l'État et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

L.R., 1985, ch. R-10, art. 25; L.R., 1985, ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

- 26.** (1) Le président du Comité en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel.
- (2) En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité ou de vacance de son poste, le ministre peut autoriser le vice-président à le remplacer.
- (3) Le président du Comité peut déléguer au vice-président les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, à l'exception du pouvoir de délégation que lui accorde le présent paragraphe et des fonctions visées à l'article 30.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 26; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

- 27.** (1) Le siège du Comité est fixé, au Canada, au lieu désigné par décret du gouverneur en conseil.
- (2) Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux du Comité est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.
- (3) Le Comité peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor :
- a) engager, à titre temporaire, des experts compétents dans des domaines relevant du champ d'activité du Comité pour assister celui-ci dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions;
 - b) fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 27; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

Fonctions

- 28.** (1) Le Comité exerce les fonctions que lui attribue la présente loi.
- (2) Le président du Comité exerce les fonctions que lui attribue la présente loi.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 28; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

Règles

29. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Comité peut établir des règles concernant :
- a) ses séances;
 - b) de façon générale, l'expédition de ses affaires et des questions dont il est saisi, y compris la pratique et la procédure qui lui sont applicables;
 - c) la répartition de ses travaux entre ses membres et la désignation de ces derniers pour examiner les griefs ou les affaires dont il est saisi;
 - d) de façon générale, l'exercice des fonctions que la présente loi lui attribue.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 29; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

Rapport annuel

30. Le président du Comité présente au ministre, dans les trois premiers mois de chaque exercice, le rapport d'activité du Comité pour l'exercice précédent, et y joint ses recommandations, le cas échéant. Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 30; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

PARTIE III

Griefs

Présentation des griefs

31. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un membre à qui une décision, un acte ou une omission liés à la gestion des affaires de la Gendarmerie causent un préjudice peut présenter son grief par écrit à chacun des niveaux que prévoit la procédure

applicable aux griefs prévue à la présente partie dans le cas où la présente loi, ses règlements ou les consignes du commissaire ne prévoient aucune autre procédure pour corriger ce préjudice.

- (2) Un grief visé à la présente partie doit être présenté :
 - a) au premier niveau de la procédure applicable aux griefs, dans les trente jours suivant celui où le membre qui a subi un préjudice a connu ou aurait normalement dû connaître la décision, l'acte ou l'omission donnant lieu au grief;
 - b) à tous les autres niveaux de la procédure applicable aux griefs, dans les quatorze jours suivant la signification au membre de la décision relative au grief rendue par le niveau inférieur immédiat.
- (3) Ne peut faire l'objet d'un grief en vertu de la présente partie une nomination faite par le commissaire à un poste visé au paragraphe (7).
- (4) Sous réserve des restrictions prescrites conformément à l'alinéa 36b), le membre qui présente un grief peut consulter la documentation pertinente placée sous la responsabilité de la Gendarmerie et dont il a besoin pour bien présenter son grief.
- (5) Le fait qu'un membre présente un grief en vertu de la présente partie ne doit entraîner aucune peine disciplinaire ni aucune autre sanction relativement à son emploi ou à la durée de son emploi dans la Gendarmerie.
- (6) Le membre qui constitue un niveau de la procédure applicable aux griefs rend une décision écrite et motivée dans les meilleurs délais possible après la présentation et l'étude du grief, et en signifie copie au membre intéressé, ainsi qu'au président du Comité en cas de renvoi devant le Comité en vertu de l'article 33.
- (7) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer, pour l'application du paragraphe (3), les postes dont le titulaire relève du commissaire, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 31; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16; 1994, ch. 26, art. 63(F).

32. (1) Le commissaire constitue le dernier niveau de la procédure applicable aux griefs; sa décision est définitive et exécutoire et, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur la Cour fédérale*, n'est pas susceptible d'appel ou de révision en justice.
- (2) Le commissaire n'est pas lié par les conclusions ou les recommandations contenues dans un rapport portant sur un grief renvoyé devant le Comité conformément à l'article 33 ; s'il choisit de s'en écarter, il doit toutefois motiver son choix dans sa décision.
- (3) Par dérogation au paragraphe (1), le commissaire peut annuler ou modifier sa décision à l'égard d'un grief visé à la présente partie si de nouveaux faits lui sont soumis ou s'il constate avoir fondé sa décision sur une erreur de fait ou de droit.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 32; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16; 1990, ch. 8, art. 65.

Renvoi devant le Comité

33. (1) Avant d'étudier un grief d'une catégorie visée par règlement pris en vertu du paragraphe (4), le commissaire le renvoie devant le Comité.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), le membre qui présente un grief au commissaire peut lui demander de ne pas le renvoyer devant le Comité; le commissaire peut accéder à cette demande, ou la rejeter s'il estime plus indiqué un renvoi devant le Comité.
- (3) En cas de renvoi d'un grief devant le Comité conformément au présent article, le commissaire transmet au président du Comité une copie :
 - a) des argumentations écrites faites à chaque niveau de la procédure applicable aux griefs par le membre qui présente le grief;

- b) des décisions rendues à chaque niveau de cette procédure;
- c) de la documentation pertinente placée sous la responsabilité de la Gendarmerie.

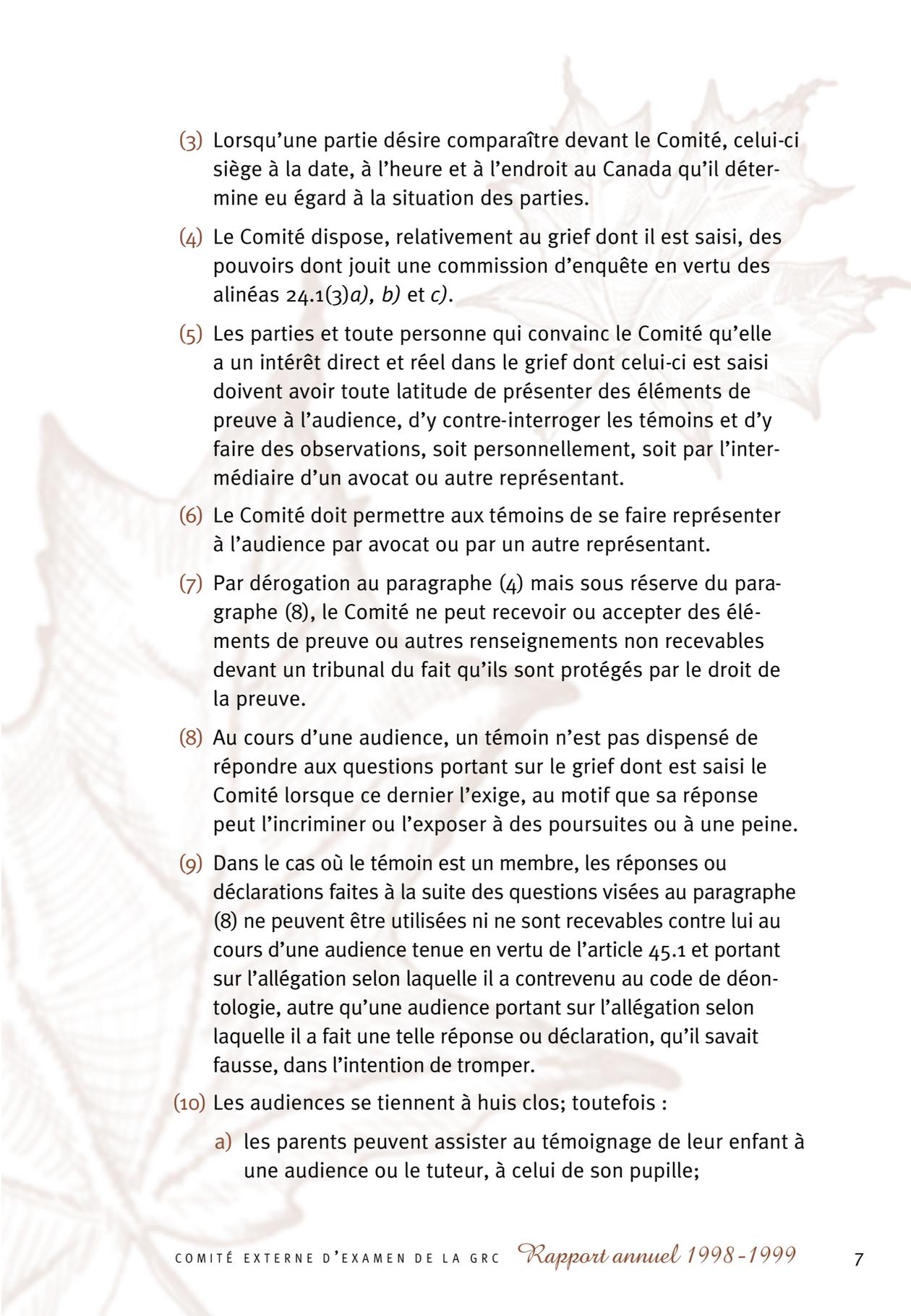
(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire, pour l'application du paragraphe (1), les catégories de griefs qui doivent faire l'objet d'un renvoi devant le Comité.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 33; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

34. (1) Le président du Comité examine tous les griefs qui sont renvoyés devant le Comité conformément à l'article 33.
- (2) Après examen du grief, le président du Comité, s'il est d'accord avec la décision de la Gendarmerie, rédige et transmet un rapport écrit à cet effet au commissaire et au membre qui a présenté ce grief.
- (3) Après examen du grief, le président du Comité, s'il n'est pas d'accord avec la décision de la Gendarmerie ou s'il estime qu'une enquête plus approfondie est indiquée, peut :
- a) soit rédiger et transmettre au commissaire et au membre qui a présenté ce grief un rapport exposant ses conclusions et recommandations;
 - b) soit ordonner la tenue d'une audience pour enquêter sur le grief.
- (4) Le président du Comité, s'il décide d'ordonner la tenue d'une audience, désigne le ou les membres du Comité qui la tiendront et transmet au commissaire et au membre qui a présenté le grief un avis écrit de sa décision.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 34; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

35. (1) Pour l'application du présent article, le ou les membres qui tiennent une audience pour enquêter sur un grief sont réputés être le Comité.
- (2) Le Comité signifie aux parties un avis écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

- 
- (3) Lorsqu'une partie désire comparaître devant le Comité, celui-ci siège à la date, à l'heure et à l'endroit au Canada qu'il détermine eu égard à la situation des parties.
 - (4) Le Comité dispose, relativement au grief dont il est saisi, des pouvoirs dont jouit une commission d'enquête en vertu des alinéas 24.1(3)a), b) et c).
 - (5) Les parties et toute personne qui convainc le Comité qu'elle a un intérêt direct et réel dans le grief dont celui-ci est saisi doivent avoir toute latitude de présenter des éléments de preuve à l'audience, d'y contre-interroger les témoins et d'y faire des observations, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un avocat ou autre représentant.
 - (6) Le Comité doit permettre aux témoins de se faire représenter à l'audience par avocat ou par un autre représentant.
 - (7) Par dérogation au paragraphe (4) mais sous réserve du paragraphe (8), le Comité ne peut recevoir ou accepter des éléments de preuve ou autres renseignements non recevables devant un tribunal du fait qu'ils sont protégés par le droit de la preuve.
 - (8) Au cours d'une audience, un témoin n'est pas dispensé de répondre aux questions portant sur le grief dont est saisi le Comité lorsque ce dernier l'exige, au motif que sa réponse peut l'incriminer ou l'exposer à des poursuites ou à une peine.
 - (9) Dans le cas où le témoin est un membre, les réponses ou déclarations faites à la suite des questions visées au paragraphe (8) ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables contre lui au cours d'une audience tenue en vertu de l'article 45.1 et portant sur l'allégation selon laquelle il a contrevenu au code de déontologie, autre qu'une audience portant sur l'allégation selon laquelle il a fait une telle réponse ou déclaration, qu'il savait fausse, dans l'intention de tromper.
 - (10) Les audiences se tiennent à huis clos; toutefois :
 - a) les parents peuvent assister au témoignage de leur enfant à une audience ou le tuteur, à celui de son pupille;

- b) un membre peut, s'il en reçoit l'autorisation du Comité, assister à une audience à titre d'observateur afin de se familiariser avec la procédure prévue au présent article.
- (11) Les documents et autres pièces produits devant le Comité en vertu du présent article sont remis à la personne qui les a produits, si elle en fait la demande, dans un délai raisonnable après l'achèvement du rapport du Comité.
- (12) Lorsque le Comité siège, au Canada, ailleurs qu'au lieu de résidence habituel du membre dont il étudie le grief, ou de son avocat ou autre représentant, ce membre ou son avocat ou autre représentant a droit, selon l'appréciation du Comité et selon les normes établies par le Conseil du Trésor, aux frais de déplacement et de séjour engagés par lui pour sa comparution devant le Comité.
- (13) À la conclusion d'une audience, le Comité établit et transmet aux parties et au commissaire un rapport écrit exposant ses conclusions et recommandations au sujet du grief dont il a été saisi.
- (14) Au présent article, «parties» s'entend de l'officier compétent et du membre dont le grief a été renvoyé devant le Comité conformément à l'article 33.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 35; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

36. Le commissaire peut établir des règles pour régir la présentation et l'étude des griefs en vertu de la présente partie, et notamment :

- a) pour déterminer les membres ou catégories de membres qui constitueront les différents niveaux que prévoit la procédure applicable aux griefs;
- b) pour imposer, au nom de la sécurité ou de la protection de la vie privée, des restrictions au droit que le paragraphe 31(4) accorde à un membre qui présente un grief de consulter la documentation pertinente placée sous la responsabilité de la Gendarmerie.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 36; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16; 1994, ch. 26, art. 64(F).

PARTIE IV

Discipline

Appel

- 45.14** (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, toute partie à une audience tenue devant un comité d'arbitrage peut en appeler de la décision de ce dernier devant le commissaire :
- a) soit en ce qui concerne la conclusion selon laquelle est établie ou non, selon le cas, une contravention alléguée au code de déontologie;
 - b) soit en ce qui concerne toute peine ou mesure imposée par le comité après avoir conclu que l'allégation visée à l'alinéa a) est établie.
- (2) Pour l'application du présent article, le rejet par un comité d'arbitrage d'une allégation en vertu du paragraphe 45.1(6) ou pour tout autre motif, sans conclusion sur le bien-fondé de l'allégation, est réputé être une conclusion portant que cette dernière n'est pas établie.
- (3) Le commissaire entend tout appel, quel qu'en soit le motif; toutefois, l'officier compétent ne peut en appeler devant le commissaire de la peine ou de la mesure visée à l'alinéa (1)b) qu'au motif que la présente loi ne les prévoit pas.
- (4) Les appels interjetés en vertu du présent article se prescrivent par quatorze jours à compter :
- a) de la date où est rendue la décision portée en appel lorsqu'elle a été rendue en présence de l'appelant ou, dans les autres cas, de la date où cette partie a reçu avis de la décision;
 - b) de la date où l'appelant qui en a fait la demande a reçu la transcription visée au paragraphe 45.13(2), si cette date est postérieure à celles visées à l'alinéa a).
- (5) Un appel est interjeté devant le commissaire par le dépôt auprès de lui d'un mémoire d'appel exposant les motifs de l'appel, ainsi que l'argumentation y afférente.

- (6) L'appelant signifie sans délai à l'autre partie copie du mémoire d'appel.
- (7) La partie à qui copie du mémoire d'appel est signifiée peut y répliquer par le dépôt auprès du commissaire, dans les quatorze jours suivant la date de la signification, d'argumentations écrites dont elle signifie copie sans délai à l'appelant.
L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16. 45.15(1)

- 45.15** (1) Avant d'étudier l'appel visé à l'article 45.14, le commissaire le renvoie devant le Comité.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où le comité d'arbitrage décide que chacune des allégations dont il a été interjeté appel a été établie et qu'il a pris seulement une ou plusieurs des mesures disciplinaires simples prévues aux alinéas 41(1)a) à g).
 - (3) Par dérogation au paragraphe (1), le membre dont la cause est portée en appel devant le commissaire peut lui demander de ne pas la renvoyer devant le Comité; le commissaire peut accéder à cette demande, ou la rejeter s'il estime plus indiqué un renvoi devant le Comité.
 - (4) En cas de renvoi devant le Comité conformément au présent article, le commissaire transmet au président du Comité les documents visés aux alinéas 45.16(1)a) à c).
 - (5) Les articles 34 et 35 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux affaires renvoyées devant le Comité conformément au présent article, comme s'il s'agissait d'un grief renvoyé devant ce même Comité conformément à l'article 33.
L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

